

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 8	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 10 no Mati 1986	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.180	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-TERRITOIRE

1985 5 déc.	Convention n° 85-005 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service de l'inspection du travail et des lois sociales	Pages 316
16 déc.	Convention n° 85-007 relative à la mise à la disposition du territoire de la Polynésie française d'agents de l'Etat autres que CEAPF	317

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

1985 29 nov.	Loi n° 85-1268 relative à la dotation globale de fonctionnement (articles 26, 29 et 30). (Arrêté de promulgation n° 197 DRCL du 20 février 1986)	318
20 déc.	Loi n° 85-1352 relative à la dotation globale d'équipement (articles 1, 5 et 6). (Arrêté de promulgation n° 196 DRCL du 20 février 1986)	318
30 déc.	Décret n° 85-1500 modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure. (Arrêté de promulgation n° 195 DRCL du 20 février 1986).	319

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1985 29 nov.	Loi n° 85-1268 relative à la dotation globale de fonctionnement. (J.O.R.F. n°	
--------------	---	--

	280 du 3 décembre 1985, pages 13999 à 14004)	320
20 déc.	Loi n° 85-1352 relative à la dotation globale d'équipement. (J.O.R.F. n° 296 du 21 décembre 1985, pages 14943 à 14946)	325
1976 27 janv.	Arrêté interministériel relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes. (J.O.R.F. du 1er février 1976, pages 815 et 816)	328
1980 27 janv.	Arrêté interministériel portant modification de l'arrêté du 27 janvier 1976 relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes. (J.O.R.F. du 1er avril 1980, page 3175)	329
1983 6 juil.	Arrêté interministériel relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes. (J.O.R.F. du 24 juillet 1983, page 6890)	329
1985 27 déc.	Arrêté interministériel relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes. (J.O.R.F. du 21 janvier 1986, page 1045)	330
31 déc.	Arrêté interministériel relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes. (J.O.R.F. du 21 janvier 1986, pages 1046 et 1047)	330
1976 12 juil.	Circulaire ministérielle relative à la constitution de couvertures de change à terme. (J.O.R.F. du 14 juillet 1976, page 4234)	331
1985 2 mars	Circulaire ministérielle relative à la constitution de couvertures de change à terme. (J.O.R.F. du 3 mars 1985, page 2666)	331

Avis relatif à une instruction de l'institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du règlement n° 85-02 du comité de la réglementation bancaire portant institution d'un système de réserves obligatoires. (J.O.R.F. du 13 février 1986, page 2550) 332

Extraits

1985 30 déc. Décret portant nomination de magistrats. (J.O.R.F. n° 2 du 3 janvier 1986, page 94) 332

1986 21 fév. Décision n° 30 de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection des députés. (J.O.R.F. du 23 février 1986, pages 2934 et 2936) 332

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1986 17 fév. Arrêté n° 191 CAB/DPC mettant fin au plan ORSEC 333

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

1986 20 fév. Arrêté n° 196 CM portant transfert à la SA "Société tahitienne de presse" des avantages accordés à la SA "Multi-press" par l'arrêté n° 227 CM du 11 mars 1985 pour son agrément au code des investissements de la Polynésie française 333

20 fév. Arrêté n° 198 CM relatif au programme 1986 du fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.) 334

24 fév. Arrêté n° 239 CM fixant les taux maximaux des révisions de loyers au titre de l'année 1986 334

Extraits

1986 20 fév. Arrêtés n°s 195 CM, 197 CM et 332 VP/AE portant respectivement : accord des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française ; modification du programme 1985 du fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.) ; fixation des prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs 336

21 fév. Arrêtés n°s 199 à 202 CM portant respectivement : accord d'une subvention au centre polynésien des sciences humaines - département archéologie - pour un projet de signalisation et balisage de sites archéologiques à vocation touristique ; modification de l'arrêté n° 205 CM du 20 novembre

1984 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles au titre des intérêts professionnels ; accord d'une licence de la navigation charter à M. Martin Pease pour l'exploitation du navire "Dragonfly" ; modification de l'arrêté n° 302 CM du 14 décembre 1984 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti 336

21 fév. Arrêté n° 333 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Sin Tung Hing M. C.) 337

21 fév. Arrêté n° 238 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL "Société de navigation des Tuamotu" pour le navire Saint Xavier Maris Stella 337

24 fév. Arrêté n° 240 CM constatant l'indice des prix du mois de janvier 1986 337

26 fév. Arrêtés n°s 398 à 400 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Tahiti Béton, ENGECO, Polybois) 337

Ministère de l'éducation et de la culture

Extraits

1986 24 fév. Arrêtés n°s 233 et 234 CM portant respectivement : accord de la gratuité des transports scolaires aux élèves empruntant un trajet à hauts risques d'accidents pour se rendre à l'école ; rendu exécutoire de la délibération n° 6-85 CA/ETAG 338

Ministère des finances et des affaires intérieures

1986 21 fév. Arrêté n° 137 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Moto Club de Tahiti 338

21 fév. Arrêté n° 205 CM portant création d'une charge de notaire à Uturoa 338

24 fév. Arrêté n° 159 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés 339

25 fév. Arrêté n° 166 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Ligue régionale de foot-ball de Polynésie française 339

Extraits

1986 20 fév. Arrêté n° 128 PR accordant le versement d'une subvention à la paroisse protestante de Punaauia pour la reconstruction de son temple 339

21 fév. Arrêtés n°s 129 à 135 PR et 139 PR accordant des versements sur subvention 1986 à divers organismes (fédération

des associations d'étudiants de Polynésie française, église évangélique de Polynésie française, association syndicale des propriétaires des lotissements de Mahina, école des sœurs d'Uturoa, école Koo Men Tong, agence territoriale de la reconstruction, établissement territorial d'achats groupés)	340	vités aquacoles et maritimes (EVA-AM)	350
21 fév. Arrêté n° 136 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1986	340	Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement	
24 fév. Arrêté n° 153 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985	341	1986 21 fév. Arrêté n° 225 CM annulant une autorisation d'exercice de la pharmacie à Haapiti - île de Moorea	350
25 fév. Arrêté n° 167 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985	341	21 fév. Arrêté n° 226 CM portant création d'une commission auprès du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement	351
Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines		25 fév. Arrêté n° 396 SR portant organisation de l'examen de niveau	351
1986 21 fév. Arrêté n° 140 PR autorisant les établissements Tahitipharm à exploiter un entrepôt de produits pharmaceutiques avec un local de produits inflammables dans la commune de Faavae ; installation de la 1ère classe des établissements classés	341	Extraits	
21 fév. Arrêté n° 141 PR autorisant M. Alexandre Jubely mandataire de MM. Georges et Wilton Jubely à exploiter un atelier de mécanique, carrosserie et une cabine de peinture de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés à Uturoa, île de Raiatea	343	1986 25 fév. Arrêtés n° 395 et 397 SR fixant respectivement les résultats des concours d'admission au cycle C. aides-soignantes et au cycle B. adjoints de soins de l'école territoriale d'infirmières de Papeete pour l'année 1986 (cycle C.) et pour l'année scolaire 1986-1987 (cycle B.)	352
21 fév. Arrêté n° 142 PR autorisant M. Hang Syan Lok à exploiter un atelier de mécanique, carrosserie et une cabine de peinture de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés à Maeva, île de Huahine	344	Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports	
21 fév. Arrêté n° 143 PR autorisant la SARL Pugibet à installer une fabrique de parpaings ; installation de la 1ère classe des établissements classés (commune de Punaauia)	346	1986 21 fév. Arrêté n° 227 CM définissant la profession de pilote et en fixant les conditions d'accès	352
Extraits		AVIS OFFICIELS	
1986 26 fév. Arrêtés n° 244 et 245 CM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Fiti'i et Parea - commune de Huahine (îles Sous-le-Vent)	347	Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 mars au 19 mars 1986 inclus)	356
26 fév. Arrêtés n° 246 à 259 CM et 261 à 271 CM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans différentes communes des îles Tuamotu	347	Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (mois de janvier 1986)	356
26 fév. Arrêté n° 260 CM autorisant l'affectation de la terre domaniale Nuutere sise à Peparā, au profit de l'établissement pour la valorisation des acti-		Service du personnel et de la fonction publique.— a) Avis de concours n° 1 FI/PEL/SPORTS du 27 février 1986 relatif au recrutement d'animateurs sportifs territoriaux contractuels de la 2e, 3e et 4e catégories	357
		b) Avis de concours n° 2 FI/PEL/ENV. du 27 février 1986 relatif au recrutement d'un technicien contrôleur contractuel relevant de la 2e catégorie au service de la délégation à l'environnement	357
		c) Avis de concours n° 1 FI/PEL.P du 27 février 1986 relatif au recrutement, pour Vaïare-Moorea, d'un maître de port contractuel relevant de la 3e catégorie au service des ports	357
		d) Avis de concours n° 1 FI/PEL.AU du 27 février 1986 relatif au recrutement sur titres, d'un technicien en aménagement contractuel relevant de la 1ère catégorie au service de l'aménagement du territoire	357
		e) Avis de concours n° 1 FI/PEL.ER du 27 février 1986 relatif au recrutement d'un laborantin contractuel de la 2e catégorie au service de l'économie rurale	358
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		Annonces judiciaires et légales	358
		Annonces diverses	359

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

CONVENTION n° 85.005 du 5 décembre 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service de l'inspection du travail et des lois sociales.

ENTRE

l'État, représenté par le haut-commissaire de la République d'une part ;

ET

Le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement du territoire d'autre part ;

Vu la loi 84-820 du 6 septembre 1984 et notamment son article 42 ;

Vu la demande formulée par le territoire ;

Considérant les compétences de l'État telles qu'elles résultent des conventions internationales et de la loi susvisée ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le service de l'inspection du travail et des lois sociales est mis à la disposition du territoire, pour lui permettre d'exercer les attributions qui relèvent de la compétence territoriale, en application de la loi 84.820 du 6 septembre 1984.

Art. 2.— Les missions que le service de l'inspection du travail et des lois sociales accomplira pour le compte du territoire sont définies à l'annexe I de la présente convention.

A la demande du territoire et par avenant à la présente convention, l'annexe I ci-après pourra sans délai être modifiée.

Art. 3.— L'exécution des missions exercées par le service de l'inspection du travail et des lois sociales implique des charges de fonctionnement indiquées à l'annexe II de la présente convention.

Les dépenses afférentes à la rémunération du personnel de l'État sont supportées par l'État.

Art. 4.— Le territoire prend à sa charge toutes dépenses entraînées par l'exécution des missions indiquées en annexe I.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire ou les ministres compétents donnent directement au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales toutes les instructions nécessaires pour l'accomplissement de ces missions et pour le contrôle de leur exécution. Ils peuvent en outre déléguer leur signature au responsable du service et le convoquer à toute réunion qu'ils jugeront utile.

Art. 6.— Le chef du service répond directement aux correspondances du Président du gouvernement du territoire ou des ministres compétents, concernant les missions exercées pour le compte du territoire.

Le chef du service fournit chaque année au Président du gouvernement du territoire un compte rendu d'activité relatif aux

missions exercées par son service dans le cadre de la présente convention.

Art. 7.— A la demande du territoire et pour son compte, le service de l'inspection du travail et des lois sociales pourra effectuer des missions exceptionnelles qui ne sont pas comprises dans la liste donnée en annexe, mais avec l'accord préalable du haut-commissaire de la République. Les moyens supplémentaires exigés pour l'exécution de ces missions exceptionnelles seront à la charge du territoire.

Art. 8.— La présente convention conclure pour un an est renouvelable par tacite reconduction.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, chacune des parties portera à la connaissance de l'autre, au moins trois mois avant la date de renouvellement de la convention, les modifications éventuelles qu'elle désire faire apporter aux dispositions de cette convention. La nouvelle répartition des charges entre l'État et le territoire qui pourrait en résulter le cas échéant sera définie dans l'avenant à intervenir.

Fait à Papeete en deux originaux
le 5 décembre 1985 :

*Le haut-commissaire de la
République en Polynésie
française,*

Bernard GERARD

*Le Président du gouvernement
du territoire,*
Gaston FLOSSE.

ANNEXE I

à la convention n° 85.005 du 5 décembre 1985

MISSIONS EXERCEES PAR LE SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES POUR LE COMPTE DU TERRITOIRE

A compter de la signature de la convention n° 85.005 du 5 décembre 1985 le service de l'inspection du travail et des lois sociales, service d'État, exercera pour le compte du territoire les compétences territoriales pour lesquelles le territoire ne dispose pas encore des moyens nécessaires.

Ces missions sont les suivantes :

- Information statistique du gouvernement ;
- Etablissement des relations avec le public ;
- Information de conseil des usagers ;
- Exécution de la politique de prévention en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Préparation de textes juridiques ;
- Réponse au besoin d'information et de contrôle demandé par le gouvernement ;
- Exercice de tutelle de la C.P.S.

Les compétences du territoire autres que celles ci-dessus définies sont d'ores et déjà assurées par le territoire.

ANNEXE II

à la convention n° 85.005 du 5 décembre 1985

RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Rémunération du personnel à la charge de l'État

- 3 postes de catégorie A inspection du travail
- 3 postes de contrôleurs CEAPP

Rémunération du personnel à la charge du territoire

- 3 postes de contrôleurs - 3 CC2
- 5 postes de secrétariat - 2 CC3 - 3 CC4
- 1 planton
- 1 femme de service

Le territoire prend à sa charge l'exécution des dépenses afférentes au fonctionnement du service-concernant ses attributions.

CONVENTION n° 85-007 du 16 décembre 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de la Polynésie française d'agents de l'État autres que CEAPF.

Entre l'État (secrétariat d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et territoires d'outre-mer) représenté par le haut-commissaire de la République,

Et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 42 ;

Vu la demande formulée par le territoire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'État (secrétariat d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et territoires d'outre-mer) s'engage à mettre chaque année à la disposition du territoire de la Polynésie française, pour l'exercice des compétences dévolues à ce dernier par la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 des agents de l'État autres que CEAPF dans la limite des crédits ouverts à cet effet par la loi de finances.

Art. 2.— Les demandes motivées de crédits budgétaires doivent être adressées par le territoire au haut-commissaire douze mois avant le début de chaque exercice. Dès que le volume de la subvention est fixé par la loi des finances, l'État le notifie sans délai au territoire.

Art. 3.— Les candidatures des agents de l'État autres que CEAPF présentées par l'État sont soumises à l'agrément du territoire.

Art. 4.— La rémunération des agents de l'État autres que CEAPF mis à la disposition du territoire est assurée directement par l'État dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires de l'État en service en Polynésie française.

Sont à la charge du territoire les dépenses suivantes :

- les indemnités de déplacement et les remboursements de frais de déplacements ;
- les frais occasionnés par les mutations à l'intérieur du territoire ;
- les indemnités d'éloignement ;
- les frais de voyage de congé administratif ;
- les frais de transport de bagages ;
- les frais d'évacuation sanitaire ;
- les frais d'hospitalisation ;
- les indemnités de sujétion et primes de rendement ;
- les heures supplémentaires.

Art. 5.— Les agents de l'État autres que CEAPF, mis à la disposition du territoire, restent soumis au statut général et au statut particulier qui régit leur corps ainsi qu'aux règlements fixant les conditions de service dans les territoires d'outre-mer des fonctionnaires de l'État en fonction dans les services de l'État. Ces règlements concernent la rémunération et ses accessoires, le régime indemnitaire, le logement, le régime des séjours, des déplacements et des congés.

Art. 6.— Le territoire effectue, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les agents de l'État, les actes de gestion suivants :

- affectation initiale, dans les services territoriaux, de ces agents choisis conformément à l'article 3 de la présente convention ;
- mutation ultérieure dans ces services territoriaux ; pour les personnels militaires, cette mutation est subordonnée à l'accord préalable du ministère de la défense ;
- attribution des autorisations d'absence et des congés ; les décisions d'attribution de congés administratifs sont soumises à l'accord préalable du haut-commissaire pour vérification des droits ;
- notation primaire, la notation définitive étant de la compétence de l'État et compte tenu de la réglementation particulière pour les militaires.

Tous les autres actes de gestion sont effectués par l'État.

Le territoire peut faire toutes propositions à l'État dans les matières suivantes :

- *avancement au choix* ;
- attribution de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- procédure disciplinaire.

Les autorisations de travail à temps partiel sont délivrées par l'État avec l'accord du territoire. Il en est de même pour les congés de formation.

Art. 7.— La formation des agents de l'État autres que CEAPF mis à la disposition du territoire est assurée en principe par l'État, dans des conditions qui ne nuisent pas à la bonne exécution du service. Certains types de formation peuvent être assurés par le territoire à ses frais, dans le cadre de conventions particulières.

Par ailleurs, des actions conjointes de formation peuvent être assurées, les frais étant alors partagés d'accord parties.

Art. 8.— La période de mise à la disposition couvre le temps de séjour des agents et la durée du congé faisant suite à ce séjour dans les conditions de la réglementation en vigueur.

À l'expiration de cette période, les agents se trouvent d'office remis à la disposition de l'État, sauf si le Président du gouvernement du territoire demande à ce que soit renouvelée leur période de mise à disposition. En ce cas, la demande accompagnée de l'accord écrit de l'agent doit être adressée au haut-commissaire au plus tard trois mois avant le départ de l'intéressé du territoire ou six mois pour les personnels relevant des ministères de la défense et de l'éducation nationale.

Art. 9.— Il peut être mis fin à la disposition dans les services territoriaux des agents de l'État à la demande du gouvernement du territoire, soit dans le cadre d'une procédure disciplinaire soit par accord entre le Président du gouvernement du territoire, le haut-commissaire et l'agent intéressé, dans l'intérêt du service.

Dans le cas où la mise à la disposition intervient avant le terme normal à l'initiative du territoire, celui-ci prend à sa charge l'ensemble des frais afférents au retour selon la réglementation en vigueur. L'État s'efforcera de remplacer cet agent dans les meilleurs délais.

Art. 10.— Le nombre des agents de l'État autres que CEAPF

mis à la disposition du territoire au titre de l'exercice 1986 ne pourra être diminué.

Art. 11. — Les agents de l'État qui se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la présente convention à la disposition des services territoriaux et rémunérés par l'État relèvent des dispositions de ladite convention. La période de mise à la disposition de ces agents expirera au terme de leur séjour réglementaire en cours accru de la période de congé relevant de ce séjour.

Art. 12. — La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'un an.

Fait à Paris, le 11 décembre 1985.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française.*

Bernard GERARD.

*Le Président du gouvernement
du territoire :*

Gaston FLOSSE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 196 DRCL du 20 février 1986 portant promulgation des articles 1, 5 et 6 de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- les articles 1, 5 et 6 de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement - parus au JORF n° 296 du 21 décembre 1985, page 14943.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 février 1986.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française.*

Bernard GERARD.

LOI n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement (articles 1, 5 et 6).

Art. 1er. — L'article 101 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État est ainsi rédigé :

« Art. 101. — Il est créé au budget de l'État un chapitre intitulé « Dotation globale d'équipement des communes ». « Ce chapitre regroupe les crédits de subventions d'investissement de l'État aux communes et à leurs groupements à caractère administratif déterminés par la loi de finances. »

Art. 5. — L'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 104. — La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget de la commune ou du groupement. »

Art. 6. — Il est inséré, après l'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un article 104-1 ainsi rédigé :

« Art. 104-1. — Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi que les groupements, bénéficient d'une quote-part de la dotation globale d'équipement des communes dont le montant est calculé par application au montant total de la dotation globale d'équipement des communes du rapport, majoré de 10 p. 100, existant entre la population de chacune des collectivités et établissements publics intéressés et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de répartition de cette quote-part entre les communes et les groupements concernés.

« La dotation globale d'équipement des communes de la collectivité territoriale de Mayotte et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, ainsi que de leurs groupements, est attribuée par le représentant de l'État sous forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée.

« Ces subventions doivent leur être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile ; dès réception de la notification, les communes peuvent engager les travaux auxquels se rapportent les subventions. »

ARRETE n° 197 DRCL du 20 février 1986 portant promulgation des articles 26, 29 et 30 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- les articles 26, 29 et 30 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement - parus au JORF n° 280 du 3 décembre 1985, page 13999.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 février 1986.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*

Bernard GERARD.

LOI n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement (articles 26, 29 et 30).

Art. 26. — Après l'article L. 234-21 du code des communes, il est inséré une sous-section VII ainsi rédigée :

« Sous-section VII

« Dispositions transitoires

« Art. L. 234-21-1. — Pour 1986, la dotation globale de fonctionnement revenant à chaque commune et à chaque groupement comprend, sans préjudice de l'application de l'article L. 234-15, deux fractions :

« a) 80 p. 100 des sommes reçues en 1985 au titre de la dotation globale de fonctionnement, à l'exception des dotations mentionnées à l'article L. 234-15 ;

« b) Le solde, par application des dispositions des articles L. 234-2 à L. 234-14 ci-dessus.

« Pour les années ultérieures, le pourcentage mentionné au a ci-dessus est diminué de vingt points par an.

« Pendant cette période transitoire, la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1 s'applique au montant total des deux fractions de la dotation globale mentionnée ci-dessus, après déduction, dans chacune de ces deux fractions, des sommes correspondant aux concours particuliers. »

Art. 29. — Les communes et groupements de communes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Mayotte et les circonscriptions de Wallis-et-Futuna bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2 du code des communes. Ils bénéficient également d'une quote-part de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et des concours particuliers des communes régis par les articles L. 234-4, L. 234-10, L. 234-13 et L. 234-14 du code des communes.

Ces quotes-parts sont calculées par application, au montant global des dotations de péréquation et de compensation et des concours particuliers, du rapport existant, d'après le dernier recensement général, entre la population de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna et de la collectivité territoriale de Mayotte, et l'ensemble de la population nationale.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de répartition de chacune de ces quotes-parts, qui tiennent compte de l'importance de la population, de la capacité financière, ainsi que des charges spécifiques, dues notamment à la dispersion du territoire communal et à l'isolement.

Le quantum de la population de ces collectivités territoriales, tel qu'il résulte du dernier recensement général, est majoré de 10 p. 100.

Les dotations des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et des circonscriptions de Wallis-et-Futuna, reçues en application des dispositions du présent article, progressent chaque année dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-1 du code des communes.

Art. 30. — Les communes des territoires d'outre-mer, les communes des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et les circonscriptions de Wallis-et-Futuna visées aux articles 28 et 29 bénéficient des dispositions transitoires prévues à l'article 26 de la présente loi.

ARRETE n° 195 DRCL du 20 février 1986 portant promulgation du décret n° 85-1500 du 30 décembre 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 :

Le gouvernement du territoire informé.

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 85-1500 du 30 décembre 1985 modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure - paru au JORF n° 2 du 3 janvier 1986, page 85.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 20 février 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Bernard GERARD.

DECRET n° 85-1500 du 30 décembre 1985 modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'éducation nationale et du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur :

Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet 1944, relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures ;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par les décrets n° 66-16 du 5 janvier 1966, n° 75-1200 du 4 décembre 1975 et n° 82-203 du 26 février 1982, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu la directive 80/181/C.E.E., modifiée par la directive 85/1/C.E.E. du 18 décembre 1984, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure ;

Vu les avis de l'Académie des sciences et du Bureau national de métrologie ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 3 mai 1961 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le mètre est la longueur du trajet parcouru dans le vide par la lumière pendant une durée de 1/299.792.458 de seconde. »

Art. 2. — Le tableau général des unités de mesure annexé au décret du 4 décembre 1975 susvisé est modifié conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1985.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur.*

Edith CRESSON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert BADINTER.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pierre JOXE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Georges LEMOINE.

ANNEXE

Modification au tableau général des unités légales de mesure
annexé au décret n° 75-1200 du 4 décembre 1975, modifié par le décret n° 82-203 du 26 février 1982

Le tableau annexé au décret n° 75-1200 du 4 décembre 1975 est modifié comme suit :

I.— Unités géométriques

UNITES SI

Grandeur	Dénomination	Symbole	Définition
Longueur	mètre	m	Longueur du trajet parcouru dans le vide par la lumière pendant une durée de 1/299.792.458 de seconde.

II.— Unités mécaniques

UNITES SI	UNITES HORS SYSTEME			OBSERVATIONS
Grandeur	Dénomination	Symbole	Valeur en SI	
Contrainte et pression	millimètre de mercure	mm Hg	133,322	Le millimètre de mercure est une unité de pression sanguine et de pression des autres fluides corporels.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — I. — A compter de l'exercice 1986, les communes reçoivent une dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'Etat, au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.

Cette dotation s'élève à 2 614,670 millions de francs en 1986. Elle évolue, chaque année, comme la dotation globale de fonctionnement, compte tenu, le cas échéant, de la régularisation prévue à l'article L. 234-1 du code des communes.

Elle est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs, exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elle une indemnité de logement.

Cette dotation sera supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une

indemnité pour leur habitation présentant pour eux un avantage équivalent.

II. — L'article L. 234-19-2 du code des communes est abrogé.

Section 1

Dispositions applicables à la dotation globale de fonctionnement des communes et de leurs groupements

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation de base, d'une dotation de péréquation, d'une dotation de compensation et, le cas échéant, de concours particuliers. »

Art. 3. — Le sixième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Au cas où la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présenterait, par rapport à celle de l'exercice précédent, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires défini à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obliga-

tions des fonctionnaires, afférent à l'indice 254 nouveau majoré, ce dernier taux serait appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement. »

Art. 4. - Avant l'article L. 234-2 du code des communes, les mots : « Sous-section II. - Dotation forfaitaire » sont remplacés par les mots : « Sous-section II. - Dotation de base ».

Art. 5. - L'article L. 234-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-2. - Chaque commune reçoit une dotation de base destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de la population et calculée à partir d'une attribution moyenne par habitant pondérée, pour chaque groupe démographique, par le coefficient suivant :

« communes de	0 à	499 habitants :	1 ;
« communes de	500 à	999 habitants :	1,107 1 ;
« communes de	1 000 à	1 999 habitants :	1,214 2 ;
« communes de	2 000 à	3 499 habitants :	1,321 3 ;
« communes de	3 500 à	4 999 habitants :	1,428 4 ;
« communes de	5 000 à	7 499 habitants :	1,535 5 ;
« communes de	7 500 à	9 999 habitants :	1,642 6 ;
« communes de	10 000 à	14 999 habitants :	1,749 7 ;
« communes de	15 000 à	19 999 habitants :	1,856 8 ;
« communes de	20 000 à	34 999 habitants :	1,963 9 ;
« communes de	35 000 à	49 999 habitants :	2,071 0 ;
« communes de	50 000 à	74 999 habitants :	2,178 1 ;
« communes de	75 000 à	99 999 habitants :	2,285 2 ;
« communes de	100 000 à	199 999 habitants :	2,392 3 ;
« communes de	200 000 habitants et plus :		2,5. »

« La part des ressources affectée à la dotation de base est fixée à 40 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14 et pour la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1.

« Pour les communes de 2 000 habitants au plus, la croissance annuelle de la dotation de base par rapport à la dotation forfaitaire perçue en 1985 ne peut être supérieure à un taux défini par décret en Conseil d'Etat.

« Le montant des sommes prélevées en application de l'alinéa précédent est affecté aux communes de 2 000 habitants au plus pour lesquelles la croissance annuelle de la dotation de base par rapport à la dotation forfaitaire perçue en 1985 est, au plus, égale à un taux défini par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 6. - L'article L. 234-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-3. - En cas de modification des limites territoriales des communes, le montant de la dotation de base revenant l'année suivante à chaque commune est calculé en tenant compte des variations de population intervenues et du montant, pour la même année, de la dotation de base correspondant au groupe démographique auquel elle appartient désormais. »

Art. 7. - Le titre « Sous-section III. - Dotation de péréquation » est placé avant l'article L. 234-4 du code des communes.

Art. 8. - L'article L. 234-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-4. - Chaque commune reçoit une dotation de péréquation comprenant deux fractions :

« - une première fraction qui représente 30 p. 100 des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-12 et suivants, à l'exception de ceux prévus aux articles L. 234-15 et L. 234-16 et pour la garantie d'évolution prévue à l'article L. 234-19-1.

« Cette fraction est destinée à tenir compte de l'inégalité des ressources fiscales mesurée à partir du potentiel fiscal défini à l'article L. 234-6 et de l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5 :

« - une deuxième fraction qui représente 7,5 p. 100 des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers mentionnés au deuxième alinéa, destinée à tenir compte de l'insuffisance du revenu par habitant.

« Le revenu pris en considération pour l'application du présent article est le revenu imposable. Toutefois, pour les communes comprenant au plus dix contribuables imposés à l'impôt sur le revenu, le revenu pris en considération est le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. »

Art. 9. - L'article L. 234-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-5. - L'effort fiscal de chaque commune est égal au rapport entre :

« - d'une part, le produit des impôts, taxes et redevances perçus l'année précédente, tels que définis à l'article L. 234-7 ;

« - d'autre part, son potentiel fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-6, à l'exception de la part de ce potentiel correspondant à la taxe professionnelle.

« Pour les communes dont l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales visées aux a, b et c de l'article L. 234-7 est supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de ces trois taxes pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, cette dernière augmentation est prise en compte pour le calcul du produit des impôts, taxes et redevances mentionné au deuxième alinéa.

« Pour les communes dont le taux moyen pondéré des trois taxes directes locales est inférieur à celui de l'année précédente, c'est ce dernier taux qui est pris en compte pour la détermination du produit des impôts, taxes et redevances mentionné au deuxième alinéa ci-dessus. »

Art. 10. - L'article L. 234-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-6. - Le potentiel fiscal d'une commune est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées ou majorées, le cas échéant, du montant des bases correspondant soit à l'écrêtement, soit au versement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648-A du code général des impôts.

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée, constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la commune divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, tel que défini à l'article L. 234-19-3. »

Art. 11. - L'article L. 234-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-7. - Le produit des impôts, taxes et redevances pris en considération pour le calcul de l'effort fiscal comprend les ressources nettes provenant de :

« a) La taxe foncière sur les propriétés bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions, dans la mesure où elles sont compensées par l'Etat, ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du code général des impôts, les résidences universitaires, les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ainsi que les locaux des établissements hospitaliers dès lors que ceux-ci occupent plus de 10 p. 100 du territoire communal ;

« b) La taxe foncière sur les propriétés non bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités, les terrains affectés aux armées ainsi que les terrains des établissements hospitaliers dès lors que ceux-ci occupent plus de 10 p. 100 du territoire communal ;

« c) La taxe d'habitation, majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1408 du code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées ;

« d) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, prévue à l'article L. 233-78.

« Les majorations prévues aux a, b et c ci-dessus, lorsqu'elles ont pour objet de compenser les exonérations permanentes prévues par l'article 1382 du code général des impôts, sont éventuellement réparties lorsque les résidences universitaires, les locaux utilisés aux casernements des personnels des armées ou les terrains des résidences universitaires ou affectés aux armées sont situés sur le territoire de plusieurs communes, entre lesdites communes proportionnellement aux surfaces occupées par l'ensemble de ces installations sur le territoire de chacune d'elles. »

Art. 12. - L'article L. 234-8 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-8. - L'attribution par habitant revenant à chaque commune est égale au produit de l'attribution moyenne nationale par l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5, majoré ou minoré proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, tel qu'il résulte de l'article L. 234-2, et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Aucune recette n'est versée au titre de la première fraction aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. »

Art. 13. - L'article L. 234-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-9. - En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation de péréquation revenant l'année suivante à chaque commune est calculé d'après son effort fiscal défini à l'article L. 234-5 et d'après son potentiel fiscal défini à l'article L. 234-6 qui ont été établis l'année précédente compte tenu des modifications de limites territoriales intervenues. »

Art. 14. - Après l'article L. 234-9 du code des communes, il est inséré une sous-section III bis ainsi rédigée :

« Sous-section III bis

« Dotation de compensation

« Art. L. 234-10. - Il est institué une dotation de compensation destinée à tenir compte de certaines charges particulières des communes. Cette dotation est répartie entre l'ensemble des communes :

« 1° Pour 20 p. 100 de son montant, proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune ;

« 2° Pour 20 p. 100 de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ;

« 3° Pour 60 p. 100 de son montant, en fonction de l'importance du parc des logements sociaux et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les logements sociaux en accession à la propriété sont pris en compte si leur nombre est au moins égal à cinq par opération.

« La part des ressources affectée à la dotation de compensation est fixée à 22,5 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14 et pour la garantie d'évolution prévue à l'article L. 234-19-1.

« Art. L. 234-11. - En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation de compensation revenant, l'année suivante, à chaque commune est calculé dans les nouvelles limites territoriales des communes par application des critères définis à l'article L. 234-10. »

Art. 15. - Le deuxième alinéa de l'article L. 234-12 du code des communes est ainsi rédigé :

« La part des ressources affectée aux concours particuliers, fixée à 2 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement des communes peut être portée jusqu'à 3 p. 100 par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20. »

Art. 16. - L'article L. 234-13 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-13. - Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte des charges exceptionnelles qui résultent, pour elles, de l'accueil saisonnier de la population non résidente à titre principal.

« La liste des communes touristiques ou thermales est arrêtée, chaque année, après avis du comité des finances locales, en tenant compte de l'importance de leur capacité d'accueil existante et en voie de création, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les communes inscrites en 1985 sur la liste des communes touristiques ou thermales continuent à être inscrites sur la liste mentionnée à l'alinéa ci-dessus pendant une durée de trois ans.

« Le montant des crédits affectés à la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 50 p. 100 ni supérieur à 60 p. 100 des sommes affectées aux concours particuliers.

« Ces crédits sont répartis entre les communes touristiques ou thermales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte notamment :

« 1° Du surcroît de charges supporté par ces communes par rapport aux communes appartenant au même groupe démographique ;

« 2° De la capacité d'accueil existante et de la capacité d'accueil en voie de création ;

« 3° Du produit de la taxe de séjour perçu par ces communes ;

« 4° De l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Une dotation particulière, destinée à tenir compte des charges spécifiques qu'elles supportent, est également versée aux communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière. Leur liste est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales qui fixe le montant des sommes à répartir.

« Le montant de cette dotation compris dans celui de la dotation supplémentaire visée par cet article ne peut être inférieur à 22 millions de francs pour 1986. Pour les années ultérieures, ce minimum évolue comme le montant de la dotation supplémentaire des communes touristiques et thermales.

« Les conditions d'attribution de cette dotation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte notamment du nombre des emplacements de stationnement public aménagés et entretenus. »

Art. 17. - L'article L. 234-14 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-14. - Bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par les habitants des communes voisines :

« 1° Les communes qui, dans une agglomération représentant au moins 10 p. 100 de la population du département, en constituent la ville principale ;

« 2° Les communes situées dans une agglomération de plus de 250 000 habitants représentant au moins 10 p. 100 de la population du département, lorsque leur population est au moins égale à la moitié de celle de la ville principale ;

« 3° Les communes de plus de 100 000 habitants ou celles dont la population représente au moins 10 p. 100 de la population du département ;

« 4° Les communes chefs-lieux de département. Dans la région d'Île-de-France, seules ces communes bénéficient de la dotation particulière.

« Le montant des sommes à répartir chaque année, en application du présent article, est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« La dotation revenant à chacune des communes mentionnées ci-dessus est proportionnelle à la somme des dotations reçues en vertu des articles L. 234-2 à L. 234-10 et L. 234-19-1.

« Les communes dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur au double de celui de l'ensemble des communes ne perçoivent pas d'attribution à ce titre.

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation instituée par le présent article et de la dotation particulière instituée par l'article L. 234-13, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée. »

Art. 18. - L'article L. 234-15 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-15. - Les collectivités et établissements qui mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues par l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement au titre des concours particuliers. Le montant de ce concours particulier est fixé chaque année par le comité des finances locales compte tenu des charges effectives résultant pour les collectivités locales de l'application des dispositions prévues à l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 19. - L'article L. 234-16 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-16. - Une dotation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du comité des finances locales et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est prélevée sur les ressources prévues pour les concours particuliers. »

Art. 20. - Après l'article L. 234-16 du code des communes, il est inséré une sous-section IV bis ainsi rédigée :

« Sous-section IV bis

« Dispositions applicables aux groupements de communes »

« Art. L. 234-17. - Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution de la dotation globale de fonctionnement.

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation, ainsi que sa répartition entre, d'une part, les districts à fiscalité propre et, d'autre part, les communautés urbaines, sont fixés chaque année par le comité des finances locales.

« La dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre est prélevée sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14 et pour la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1.

« Chaque groupement de communes défini ci-dessus reçoit :

« a) Une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant, dont le montant tient compte du coefficient d'intégration fiscale des groupements, par la population totale des communes regroupées ;

« b) Une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal et de son coefficient d'intégration fiscale.

« Le potentiel fiscal d'un groupement de communes est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Ces bases sont les bases brutes servant à

l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour les groupements, en distinguant communautés urbaines et districts à fiscalité propre.

« Le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre le produit des quatre taxes directes locales et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçu par le groupement et le total des mêmes ressources perçu par le groupement et l'ensemble des communes regroupées.

« Les sommes affectées à la dotation de base des districts à fiscalité propre, d'une part, des communautés urbaines, d'autre part, représentent 15 p. 100 du montant total des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces deux catégories de groupements de communes.

« Pour 1986, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre ne peut être supérieur à 2 025 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.

« Art. L. 234-18. - En cas de dissolution d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir l'année suivante est partagé entre les communes qui le composaient d'après le montant du produit des impôts, taxes et redevances mentionné à l'article L. 234-7 constaté la dernière année de fonctionnement sur le territoire de chacune d'elles pour le compte du groupement. »

Art. 21. - Le premier alinéa de l'article L. 234-19 du code des communes est ainsi rédigé :

« La dotation de base, la dotation de péréquation et la dotation de compensation font l'objet de versements mensuels. »

Art. 22. - L'article L. 234-19-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-19-1. - Les communes et groupements de communes reçoivent au titre de la dotation de base, de la dotation de péréquation et, pour les communes, de la dotation de compensation, une attribution qui progresse d'une année sur l'autre de 55 p. 100 au moins du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Si, dans une loi de finances, le taux de progression du produit estimé de la taxe à la valeur ajoutée est supérieur à 12,5 p. 100, le taux garanti de progression minimale est égal à 7 p. 100.

« Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14. »

Art. 23. - Il est inséré, après l'article L. 234-19-2 du code des communes, un article L. 234-19-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-19-3. - La population à prendre en compte pour l'application des articles des sous-sections I à V de la présente section est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Cette population est la population totale, majorée d'un habitant par résidence secondaire. »

Art. 24. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 234-20 du code des communes, après le mot : « élus » sont insérés les mots : « des régions, ».

II. - Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Deux présidents des conseils régionaux élus par le collège des présidents des conseils régionaux ; »

III. - Le huitième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Onze représentants de l'Etat désignés par décret. »

Art. 25. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 234-21 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il fixe la part des ressources à affecter aux concours particuliers ainsi que la part de ces ressources à affecter aux dotations et versements mentionnés aux articles L. 234-13, L. 234-14, L. 234-15 et L. 234-16 et en contrôle la répartition. »

II. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 234-21 du code des communes, après les mots : « peut le consulter », sont insérés les mots : « sur tout projet de loi, tout projet d'amendement du Gouvernement ou ».

Art. 27. - L'article L. 262-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 262-5. - Les communes des départements d'outre-mer bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2. Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation régie par l'article L. 234-4, de la dotation de compensation régie par l'article L. 234-10 et des concours particuliers régis par les articles L. 234-13, L. 234-14 et L. 234-15. Elles bénéficient, en outre, de l'article L. 234-19-1.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles particulières de répartition entre les communes de chacune de ces quotes-parts. »

Art. 28. - Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2 du code des communes. Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et des concours particuliers régis par les articles L. 234-4, L. 234-10, L. 234-13 et L. 234-14 du code des communes. Chacune de ces quotes-parts est calculée dans les conditions prévues par l'article L. 262-6 du code des communes.

Elles bénéficient, en outre, des dispositions de l'article L. 234-19-1 du code des communes.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles particulières de répartition entre les communes de chacune de ces quotes-parts.

Section II

Dispositions applicables à la dotation globale de fonctionnement des départements et des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte

Art. 31. - Les départements reçoivent une dotation forfaitaire, une dotation de péréquation, des concours particuliers et, éventuellement, une garantie d'évolution. L'ensemble de ces sommes évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.

La dotation forfaitaire des départements est proportionnelle à celle de l'année précédente, éventuellement majorée des sommes reçues en 1985 au titre du minimum garanti par habitant des départements. Elle est égale à 45 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement des départements.

La dotation de péréquation versée aux départements comprend deux parts :

- la première part, qui représente 40 p. 100 de la dotation, est répartie en fonction de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département concerné.

Les départements dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ne reçoivent pas d'attribution à ce titre ;

- la seconde part, qui représente 60 p. 100 de la dotation, est calculée proportionnellement aux impôts sur les ménages énumérés à l'article 32 ci-dessous et levés l'année précédente par chaque département.

Art. 32. - Les impôts sur les ménages mentionnés à l'article 31 comprennent :

1° La taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée

de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du code général des impôts, les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ;

2° La taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 p. 100 de son produit. Son produit est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités et les terrains affectés aux armées ;

3° La taxe d'habitation majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1408 du code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées.

Art. 33. - Le potentiel fiscal d'un département est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions départementales.

Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté au titre de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal du département divisé par le nombre d'habitants constituant la population de ce département, tel que défini à l'article 36 de la présente loi.

Art. 34. - Les départements de moins de 200 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.

La dotation de fonctionnement minimale des départements est répartie proportionnellement au produit de la longueur de la voirie départementale par l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département bénéficiaire.

Le montant des sommes à répartir entre les départements bénéficiaires est prélevé sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements ; il est fixé chaque année par le comité des finances locales.

Pour 1986, ce montant ne peut être inférieur à 22 millions de francs. Aucun département ne pourra recevoir une somme inférieure à 450 000 francs. Pour les années ultérieures, ces minima évolueront comme le montant des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements, déduction faite des sommes affectées à la garantie de progression minimale.

Art. 35. - Les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation forfaitaire proportionnellement à leur dotation forfaitaire de l'année précédente. Cette dotation évolue comme la dotation globale de fonctionnement des départements mise en répartition après déduction des sommes apportées à la garantie de progression minimale et au concours particulier prévu à l'article 34.

En outre, ils perçoivent une quote-part de la dotation de péréquation des départements et du concours particulier mentionné à l'article 34. Cette quote-part est déterminée par application, au montant total de la dotation de péréquation et du concours particulier des départements, du double du rapport entre la population des départements d'outre-mer, telle qu'elle résulte de la dernière phrase de l'article L. 262-6 du code des communes, et l'ensemble de la population nationale.

La collectivité territoriale de Mayotte reçoit par préciput une quote-part de la dotation forfaitaire.

Elle perçoit, en outre, une quote-part de la dotation de péréquation et du concours particulier mentionné à l'article 34.

Ces quotes-parts sont calculées dans les conditions définies au deuxième alinéa du présent article.

Les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient des dispositions de l'article 37.

Art. 36. - La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte des recensements généraux, majorée chaque année des accroissements de population, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Cette population est la population totale sans double compte, majorée d'un habitant par résidence secondaire.

Art. 37. - Les départements reçoivent, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, une attribution qui progresse, d'une année sur l'autre, de 55 p. 100 au moins du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Si, dans une loi de finances, le taux de progression du produit estimé de la taxe à la valeur ajoutée est supérieur à 12,5 p. 100, le taux garanti de progression minimale est égal à 7 p. 100.

Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des départements après déduction du concours particulier prévu à l'article 34.

Section III

Dispositions applicables à la ville et au département de Paris et à la région d'Ile-de-France

Art. 38. - Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement du département de Paris, le produit des impôts mentionnés à l'article 32 et levés par la ville de Paris, calculé dans les conditions définies par ce même article, est affecté forfaitairement à raison de 20 p. 100 de son montant au département.

Les sommes correspondantes sont déduites, pour le calcul de l'effort fiscal de la ville de Paris, du produit des impôts mentionnés à l'article L. 234-7 du code des communes.

Art. 39. - La région d'Ile-de-France reçoit la dotation forfaitaire, la seconde part de la dotation de péréquation instituée par l'article 31 et bénéficie de la garantie d'évolution prévue par l'article 37 dans les mêmes conditions que les départements.

Toutefois, afin de compenser l'absence de versement au titre de la première part de la dotation de péréquation instituée par l'article 31, les impôts énoncés à l'article 32, perçus par la région et compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du code général des impôts, sont affectés d'un coefficient fixé par le comité des finances locales.

Ces dotations sont financées par prélèvement sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements.

Art. 40. - Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, est ainsi rédigé :

« Le conseil d'arrondissement désigne également en son sein, parmi les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissement, un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 p. 100 du nombre total des membres du conseil d'arrondissement sans pouvoir toutefois être inférieur à quatre. L'un des adjoints au moins doit être conseiller municipal. »

Art. 41. - L'article 25 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, en ce qui concerne la commune de Paris, cette indemnité ne sera pas inférieure à celle qui était attribuée aux officiers municipaux, cette mesure prenant effet au 1^{er} janvier 1985. »

Section IV

Dispositions diverses

Art. 42. - Pour la répartition annuelle de la dotation globale de fonctionnement, il est d'abord procédé au prélèvement des sommes affectées au concours particulier institué par l'article L. 234-15 du code des communes et à la dotation prévue par l'article L. 234-16 du code des communes.

Le solde est réparti entre la dotation globale de fonctionnement des communes et celle des départements proportionnellement aux sommes affectées à ces deux dotations l'année précédente.

Art. 43. - A titre transitoire et jusqu'au prochain recensement général, la population mentionnée au second alinéa de l'article 36, prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement des départements, est celle qui résulte du recensement général de 1982.

Art. 44. - Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, à l'ouverture de sa première session ordinaire, un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur l'ensemble des dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement, y compris leurs incidences sur le financement des budgets locaux.

Ce rapport précisera les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience.

Art. 45. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 46. - Sont abrogés :

1° Le titre 1^{er} et les articles 14 à 21 et 23 à 25 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979 ;

2° Les articles 2 à 16, le II de l'article 17, les articles 18, 21 et 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

3° Les articles L. 234-7-1, L. 234-11-1, L. 234-17-1 et la section II du chapitre III du titre VI du livre II du code des communes ;

4° Les articles 1^{er} à 10 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 novembre 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,

HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

GEORGES LEMOINE

LOI n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation d'équipement.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 2. - L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 103. - La dotation globale d'équipement des communes comprend deux parts dont les montants respectifs sont déterminés chaque année par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité des finances locales.

« La première part est répartie, dans les départements métropolitains, entre les communes de plus de 2 000 habitants, les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes, qui ont exercé l'option en faveur de la première part en application du septième alinéa du présent article, les syndicats intercommunaux, les communautés urbaines, les districts et les autres groupements de communes de plus de 2 000 habitants, à l'exception des communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants qui ont exercé l'option en faveur de la seconde part en application du septième alinéa du présent article.

« Dans les départements d'outre-mer, la première part est répartie entre les communes et groupements de communes de plus de 7 500 habitants, à l'exception des communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 7 501 et 35 000 habitants qui ont exercé l'option prévue au septième alinéa du présent article.

« La seconde part est répartie dans les départements métropolitains entre les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ainsi que les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants, qui ont exercé l'option prévue au septième alinéa du présent article, à l'exception des communes et des groupements de communes de moins de 2 000 habitants bénéficiant du concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes et qui ont opté en faveur de la première part en application du septième alinéa du présent article.

« Dans les départements d'outre-mer, la seconde part est répartie entre les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 7 500 habitants ainsi que les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 7 501 et 35 000 habitants, qui ont exercé l'option prévue au septième alinéa du présent article.

« Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la seconde part de la dotation globale d'équipement mentionnée ci-dessus.

« Dans le délai de trois mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants dans les départements métropolitains et entre 7 500 et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer peuvent renoncer au bénéfice des attributions de la première part de la dotation globale d'équipement des communes, pour bénéficier des subventions versées au titre de la seconde part. Dans les mêmes conditions, les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants, éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes, peuvent renoncer au bénéfice des subventions versées au titre de la seconde part pour bénéficier des attributions de la première part de la dotation globale d'équipement des communes. Cette décision prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle ne peut être remise en cause que dans le délai de trois mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, par une nouvelle décision prenant effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

« Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, l'ensemble des communes et groupements de communes bénéficient des attributions de la première part. Les dispositions de l'alinéa précédent ne leur sont pas applicables.

« Les syndicats et la commune mentionnés au premier alinéa de l'article 103-6 ne sont pas compris dans la répartition prévue par le présent article. »

Art. 3. - L'article 103 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par l'article 103-1 ainsi rédigé :

« Art. 103-1. - Pour la fixation du montant des crédits de la dotation globale d'équipement affectés à chacune des deux parts mentionnées à l'article 103, un préciput est constitué au profit des groupements, après prélèvement de la dotation prévue au premier alinéa de l'article 104-1. La part de ce préciput dans la dotation globale d'équipement des communes est égale au rapport entre le montant, pour la dernière année connue, des investissements réalisés par les groupements et le montant total pour la même année des investissements réalisés par l'ensemble des communes et groupements.

« Le montant de ce préciput est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement proportionnellement au montant des investissements réalisés par les groupements susceptibles de bénéficier de la première ou de la seconde part de la dotation.

« Le montant des crédits restants est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement :

- « - pour 50 p. 100 en fonction de la population ;
- « - pour 30 p. 100 en fonction du potentiel fiscal de chaque commune ;
- « - pour 10 p. 100 en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, sa longueur étant doublée en zone de montagne ;
- « - pour 10 p. 100 en fonction du nombre de logements construits au cours des trois dernières années connues.

« Il est également tenu compte, pour cette répartition, des crédits correspondant, par application des critères physiques et financiers mentionnés aux quatre alinéas précédents, aux communes ayant exercé l'option ouverte par le septième alinéa de l'article 103.

« Le montant des crédits affectés à chacune des deux parts en application des dispositions des six alinéas précédents est ensuite augmenté des crédits correspondant aux groupements par application des dispositions du deuxième alinéa du présent article. »

Art. 4. - Sont insérés, entre les articles 103-1 et 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les articles 103-2 à 103-6 ainsi rédigés :

« Art. 103-2. - Les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des communes sont répartis chaque année, après prélèvement d'une fraction affectée aux majorations prévues au deuxième alinéa, entre l'ensemble des bénéficiaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 103 au prorata des dépenses d'investissement qu'ils réalisent directement telles qu'elles sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« La fraction des crédits mentionnés à l'alinéa ci-dessus, dont le montant est défini chaque année par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité des finances locales, sert à majorer la dotation des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur d'au moins 20 p. 100 à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique, ainsi que la dotation revenant aux communautés urbaines, aux districts et aux autres groupements de communes bénéficiaires des crédits de la première part. Le montant de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal et le taux de la majoration au titre des groupements sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 103-3. - Les modalités de calcul du montant de la fraction de la seconde part de la dotation globale d'équipement afférente aux communes, déléguée au représentant de l'Etat dans chaque département, sont fixées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte notamment du nombre de communes de chaque département susceptibles de bénéficier de cette seconde part, ainsi que de l'importance de leur population, de la voirie classée dans leur domaine public, sa longueur étant doublée en zone de montagne, et de leur potentiel fiscal.

« Les crédits de la fraction de la seconde part de la dota-

tion globale d'équipement afférente aux groupements sont délégués aux représentants de l'Etat dans les départements proportionnellement au montant des investissements réalisés la dernière année connue par l'ensemble des groupements de chaque département bénéficiaire de cette seconde part.

« L'ensemble des crédits mentionnés aux deux alinéas précédents est attribué par le représentant de l'Etat dans le département aux différents bénéficiaires mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 103 sous forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée.

« Ces subventions doivent leur être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile ; dès réception de la notification, les communes peuvent engager les travaux auxquels se rapportent les subventions.

« Art. 103-4. - Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission composée :

« 1° Des représentants des maires des communes concernées dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;

« 2° Des représentants des maires des communes ayant exercé l'option mentionnée au septième alinéa de l'article 103 ;

« 3° Des représentants des présidents de groupements de communes concernées dont la population n'excède pas 2 000 habitants ou qui ont exercé l'option prévue à l'article 103.

« Dans les départements d'outre-mer, le seuil de population mentionné aux 1° et 3° ci-dessus est de 7 500 habitants.

« Pour chacune de ces catégories, les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département.

« Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par trois collèges regroupant respectivement les maires ou les présidents de groupements de communes appartenant à chacune des trois catégories mentionnées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

« Les représentants des maires élus ou désignés en application du 1° ci-dessus doivent détenir la majorité des sièges au sein de la commission.

« A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le département. Le secrétaire général de la préfecture assiste aux travaux de la commission.

« Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

« La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles.

« Le représentant de l'Etat dans le département arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribuée. Il en informe la commission ainsi que la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article 18 de la présente loi.

« La commission prévue par le présent article n'est pas instituée dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. 103-5. - Les opérations ou tranches d'opérations en cours à la date de chaque renouvellement général des conseils municipaux, lorsqu'elles ont été entreprises par des communes ou des groupements bénéficiant jusqu'alors de la première part de la dotation globale d'équipement, peuvent faire l'objet, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, de l'attribution d'une subvention au titre de la seconde part prévue à l'article 103-3, si ces communes ou groupements cessent de relever de la première part.

« En aucun cas les opérations ou tranches d'opérations

en cours lors d'un renouvellement général des conseils municipaux ne peuvent bénéficier de la première part de la dotation globale d'équipement lorsqu'elles ont auparavant donné lieu à l'attribution d'une subvention prévue à l'article 103-3.

« Art. 103-6. - Les syndicats d'agglomération nouvelle et la commune du Val-de-Reuil bénéficient des subventions d'équipement et de la dotation spécifique en matière d'équipement, individualisées dans la loi de finances. Ces dotations ne sont pas cumulables avec la dotation globale d'équipement des communes prévue à l'article 101.

« Les communes situées à l'intérieur d'un périmètre d'établissement public d'aménagement d'une agglomération nouvelle, lorsqu'elles bénéficient des subventions ou de la dotation globale spécifiques mentionnées à l'alinéa ci-dessus pour certains de leurs investissements, ne peuvent recevoir, au titre des mêmes investissements, la dotation globale d'équipement. »

Art. 7. - Le début du premier alinéa de l'article 106 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« La première part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article précédent est répartie chaque année entre les départements, leurs groupements, les syndicats à caractère administratif associant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions, ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours, après consultation... (le reste sans changement). »

Art. 8. - Il est inséré, après l'article 106 ter de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un article 106 quater ainsi rédigé :

« Art. 106 quater. - Les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation globale d'équipement des départements prévue aux articles 105 et 106 ter dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 9. - Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre de l'année du prochain renouvellement général des conseils municipaux, les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants, ainsi que les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants, éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes, pourront exercer l'option prévue par l'article 2 dans le délai d'un mois suivant la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

Les opérations ou tranches d'opérations en cours au 31 décembre 1985 et réalisées par des communes ou des groupements relevant de la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes peuvent bénéficier des subventions prévues à l'article 103-3 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Dans les départements d'outre-mer, les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent aux communes et aux groupements de communes dont la population est comprise entre 7 501 et 35 000 habitants ainsi qu'aux communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 7 500 habitants, éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes.

Art. 10. - La commission instituée par l'article 4 de la présente loi commencera à exercer ses attributions pour la répartition de la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes au titre de l'exercice 1987.

A titre transitoire, pour la répartition de la seconde part de la dotation globale d'équipement au titre de l'exercice 1986, le rôle dévolu à la commission prévue à l'article 4 est exercé par la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article 18 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Art. 11. - Dans la seconde phrase de l'article 120 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots :

« Toutefois, les dispositions », les mots : « des articles 101 à 104 » sont remplacés par les mots : « des articles 101 à 104-1 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 décembre 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LAURENT FABUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

GEORGES LEMOINE

ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 janvier 1976 relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux universités,

Vu la loi du 17 mai 1943 modifiée réglementant l'organisation des études de sage-femme ;

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946, modifié notamment par le décret n° 72-1258 du 29 décembre 1972 concernant l'organisation du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes ;

Vu le décret n° 51-387 du 20 mars 1951, et notamment son article 13, concernant l'attribution de dispenses de scolarité aux personnes titulaires de diplômes étrangers de sage-femme en vue de l'obtention du diplôme français de sage-femme ;

Vu le décret n° 56-130 du 24 janvier 1956 relatif à l'admission des candidates de nationalité étrangère dans les écoles de sages-femmes ;

Vu le décret n° 73-227 du 27 février 1973 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1972 fixant le programme des épreuves du concours ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (réunion du 19 janvier 1976) ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes (séance du 27 octobre 1975),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est un concours sur épreuves.

Pour être habilitées à s'y présenter, les candidates doivent être âgées de dix-huit ans au moins au 31 décembre de l'année du concours.

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Art. 2. — Les centres d'examen, le nombre de places mises au concours par école et la date des épreuves sont fixés par arrêté du ministre de la santé deux mois au moins avant la date de clôture des inscriptions.

Art. 3. — La correction des épreuves est assurée à l'échelon régional.

Le jury du concours est désigné par le préfet de région sur proposition du médecin inspecteur régional de la santé. Il comprend :

Le recteur d'académie ou son représentant, professeur de l'enseignement supérieur ;

Le médecin inspecteur régional de la santé ;

Le ou les directeurs techniques des écoles de sages-femmes ;

Des professeurs des enseignements publics supérieur et du second degré.

Il est présidé alternativement par le recteur d'académie ou le médecin inspecteur régional de la santé.

La vice-présidence est assurée par le ou les directeurs techniques des écoles de sages-femmes.

Les sages-femmes directrices adjointes assistent à la délibération du jury.

Le secrétariat du jury est assuré par le service régional de l'action sanitaire et sociale. Une copie du procès-verbal sera communiquée au ministre de la santé et au secrétariat d'Etat aux universités.

Art. 4. — Le jury établit la liste des candidates déclarées reçues par ordre de mérite.

Lorsque deux ou plusieurs candidates obtiennent le même nombre de points, le rang de classement est déterminé par les notes obtenues successivement aux épreuves de sciences naturelles, de français, de physique et de chimie.

Si les notes de sciences naturelles, de français, de physique et de chimie sont les mêmes, la candidate la plus âgée sera classée en premier.

Des places sont réservées aux candidates ne possédant pas la nationalité française dans les conditions suivantes : une place dans les écoles comptant un effectif de première année d'études compris entre dix et vingt élèves ; deux places dans les écoles comptant un effectif supérieur à vingt places.

Une liste supplémentaire pourra être établie par le jury ; elle pourra comprendre un nombre de candidates égal à 40 p. 100 au maximum du nombre de places mises au concours.

Les candidates reçues sont affectées par le service régional de l'action sanitaire et sociale à l'école ou l'une des écoles de la région compte tenu de leur classement et suivant les désirs de chaque candidate.

Chacune des candidates doit accepter ou refuser la place qui lui est offerte dans un délai de dix jours.

Les candidates qui ne répondent pas dans ce délai sont considérées comme démissionnaires.

Les places devenues vacantes sont alors attribuées par ordre de mérite aux candidates de la liste supplémentaire.

Art. 5. — La réussite au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes n'est valable que pour la rentrée qui suit le concours.

Art. 6. — Les écoles de sages-femmes pourront organiser pendant les mois d'été un stage d'observation d'une semaine maximum au cours duquel les futures élèves, reçues au concours, pourront prendre contact avec la vie hospitalière.

La présence à ce stage n'est pas obligatoire.

Art. 7. — Sauf cas de force majeure, toute candidate ayant accepté son affectation et ne se présentant pas à la rentrée scolaire ne peut faire acte de candidature pendant deux ans.

Art. 8. — Les candidates françaises résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, les candidates ne possédant pas la nationalité française et appartenant à un pays membre de la Communauté économique européenne ou à un pays ayant passé avec la France une convention d'établissement ainsi que les candidates de nationalité marocaine ou tunisienne doivent se présenter au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes. Elles pourront subir les épreuves dans la région métropolitaine de leur choix ou dans leur lieu de résidence.

Dans ce dernier cas, la correction des épreuves sera assurée par le jury de la région siège de l'école choisie par la candidate.

Art. 9. — Les candidates visées à l'article précédent, titulaires, d'une part, du baccalauréat ou d'un titre français ou étranger admis en dispense, d'autre part, d'un certificat de fin d'études de sage-femme obtenu à titre étranger dans une école française ou d'un diplôme étranger de sage-femme, peuvent être admises sans concours d'entrée dans une école en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme et peuvent bénéficier de dispenses de scolarité accordées par le secrétaire d'Etat aux universités.

Art. 10. — Les candidates ne possédant pas la nationalité française, autres que celles visées à l'article 8 ci-dessus, sont admises dans les écoles de sages-femmes à titre étranger sans concours d'entrée, à condition qu'elles soient titulaires du baccalauréat ou d'un titre français ou étranger admis en dispense dans la limite des places prévues à l'article 4.

Les dossiers de ces candidates sont pris en considération par le ministre de la santé dans la limite des places qui leur sont réservées.

Art. 11. — Les candidates au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes sont tenues de déposer avant le 1^{er} avril de chaque année à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du lieu de résidence un dossier constitué conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Les candidates domiciliées à l'étranger feront parvenir leur dossier au ministère de la santé par l'intermédiaire des autorités compétentes avant la clôture des inscriptions, soit le 1^{er} avril.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes qui sera organisé en 1976.

Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Art. 13. — Le directeur général de la santé et le directeur des enseignements supérieurs et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1976.

Le ministre de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
PIERRE DENOIX.

Le secrétaire d'Etat aux universités,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des enseignements supérieurs
et de la recherche,
J.-L. QUERMONNE.

ANNEXE I A L'ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 1976

Pièces à fournir au dossier d'admission
dans les écoles de sages-femmes.

- 1° Une demande d'admission sur papier libre indiquant les nom, prénoms, adresse, nationalité et situation de famille.
- 2° Une fiche d'état civil et de nationalité. Cette pièce sera remplacée par un certificat de nationalité française délivré par un juge de tribunal d'instance, au moment des épreuves du diplôme d'Etat de sage-femme.
- 3° Un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois.
- 4° Pour les candidates ne possédant pas la nationalité française et autorisées à se présenter au concours, une justification de leur nationalité.
- 5° Eventuellement, l'autorisation de la personne investie de la puissance parentale d'entreprendre les études.
- 6° Une copie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat ou de l'un des titres de l'arrêté du 1^{er} août 1966.
- 7° Un certificat médical délivré par un médecin de médecine générale attestant que la candidate est physiquement apte à suivre l'enseignement et à exercer la profession de sage-femme.
- 8° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin phthisologue agréé attestant que la candidate ne présente aucun signe clinique ou radiologique de tuberculose, ou qu'elle en est définitivement guérie. Le certificat devra mentionner que la candidate a subi une intradermo-réaction à 10 U. I. de tuberculine et que celle-ci est positive soit spontanément, soit après vaccination par le B. C. G.
- 9° Un certificat médical constatant que la candidate a été vaccinée contre les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie et le tétanos depuis moins de cinq ans ou que, depuis la date de sa vaccination, elle a reçu une injection de rappel tous les cinq ans.
- 10° Un certificat médical constatant que la candidate a subi la vaccination antipoliomyélitique.
- 11° Un certificat médical constatant que la candidate a subi la vaccination antivariolique depuis trois ans au plus.
- 12° Une liste d'écoles établie par ordre de préférence, lorsque la région dispose de plus d'une école de sages-femmes.
- 13° La valeur en timbres postaux nécessaires au renvoi à la candidate de son dossier, sous pli recommandé.

NOTE. — Les certificats médicaux justifiant les différentes vaccinations visés aux numéros 8°, 9°, 10° et 11° pourront être fournis au moment de la rentrée scolaire.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 27 janvier 1980 portant
modification de l'arrêté du 27 janvier 1976 relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Le ministre des universités et le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 17 mai 1943 modifiée réglementant l'organisation des études de sages-femmes ;
Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946, modifié notamment par le décret n° 72-1258, concernant l'organisation du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1976 relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'annexe I de l'arrêté du 27 janvier 1976 susvisé, fixant la liste des pièces à fournir au dossier d'admission dans les écoles de sages-femmes, est abrogée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des enseignements supérieurs et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1980.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. QUVOÛLET.

Le ministre des universités,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
P. TABATONI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 6 juillet 1983 relatif au
concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 17 mai 1943 modifiée réglementant l'organisation des études de sage-femme ;

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946, modifié notamment par le décret n° 72-1258 du 29 décembre 1972, concernant l'organisation du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes ;

Vu le décret n° 56-130 du 24 janvier 1956 relatif à l'admission des candidates de nationalité étrangère dans les écoles de sages-femmes ;

Vu le décret n° 73-227 du 27 février 1973 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 août 1969 complété fixant la liste des titres admis en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1972 fixant le programme des épreuves du concours ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1976, modifié par l'arrêté du 17 mars 1980, relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes en sa séance du 10 juin 1982 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en sa séance du 18 avril 1983,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 3 et 9 de l'arrêté du 27 janvier 1976 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} (nouveau).

Le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est un concours sur épreuves.

Pour être autorisé à s'y présenter, le candidat doit :

1. Être de nationalité française, citoyen andorran ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, du Maroc, de la Tunisie ou d'un pays ayant passé avec la France une convention d'établissement.

2. Être âgé de dix-huit ans au moins au 31 décembre de l'année du concours. Aucune dispense d'âge n'est accordée.

3. Justifier de l'une des conditions mentionnées ci-après :

a) Soit être titulaire :

Du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou du baccalauréat de technicien, ou d'en justifier la possession avant les résultats du concours,

D'une attestation de succès à l'examen spécial d'entrée en université ;

De l'un des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités et dont la liste est fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 août 1969 modifié ;

D'un titre étranger ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays où il a été obtenu, ou d'un baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de technicien étranger, régulièrement valide de plein droit sur le territoire de la République française.

b) Soit être âgé de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre de l'année du concours et justifier à cette date de cinq années d'exercice professionnel dans l'une des professions sanitaires ou sociales dont la liste est fixée à l'annexe II du présent arrêté.

c) Soit être âgé de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre de l'année du concours et s'être consacré à l'éducation d'un ou de plusieurs enfants à la charge de son foyer pendant cinq ans.

Article 8 (nouveau).

Les candidats visés à l'article 1^{er} (nouveau) ci-dessus résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger pourront subir les épreuves du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes dans la région métropolitaine de leur choix ou dans leur lieu de résidence. Dans ce dernier cas, la correction des épreuves sera assurée par le jury de la région siège de l'école choisie par le candidat.

Article 9 (nouveau).

Les candidats visés à l'article 1^{er} (nouveau) ci-dessus, titulaires d'un certificat de fin d'études de sage-femme obtenu à titre étranger dans une école française peuvent bénéficier de dispenses de scolarité accordées par le ministre de l'éducation nationale en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme. Ces candidats doivent subir avec succès le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Art. 2. — Dans l'article 10 de l'arrêté du 27 janvier 1976 susvisé, les mots : « ... à l'article 8 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « ... à l'article 1^{er} ci-dessus ».

Art. 3. — La liste des pièces à fournir au dossier d'inscription au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes fixée par l'annexe I à l'arrêté du 27 janvier 1976, modifiée par l'arrêté du 17 mars 1980, est modifiée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes qui sera organisé en 1984.

Toutefois, à titre transitoire, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 27 janvier 1976 susvisé restent applicables aux candidats qui, remplissant les conditions de nationalité visées à l'article 1^{er} (1) ci-dessus, ont été admis dans les écoles de sages-femmes à titre étranger avant la rentrée scolaire d'octobre 1984.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le directeur général de la santé au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le directeur des enseignements supérieurs au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1983.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la santé,
J. ROUX.*

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des enseignements supérieurs,
D. BLONDEL.*

ANNEXE I

*Pièces à fournir au dossier d'inscription
au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.*

2. Une fiche d'état civil et de nationalité. Cette pièce sera remplacée, pour les Français, par un certificat de nationalité française délivré par un juge de tribunal d'instance, au moment des épreuves du diplôme d'Etat de sage-femme.

Les personnes visées à l'article 1^{er} (3 c) du présent arrêté doivent justifier de leurs charges de famille en produisant une fiche d'état civil mentionnant l'enfant ou les enfants à charge et, dans le cas où les intéressés ne sont pas les parents de ces enfants, une déclaration sur l'honneur attestant que ces derniers sont à leur charge.

6. Une copie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat ou de l'un des titres et diplômes mentionnés à l'article 1^{er} (3 a) du présent arrêté.

Les personnes visées à l'article 1^{er} (3 b) du présent arrêté doivent produire toutes pièces justificatives quant à la nature et à la durée de leur activité concernant les cinq années d'exercice professionnel requises.

(Le reste sans changement.)

ANNEXE II

*Listes des professions sanitaires ou sociales visées
à l'article 1^{er} (3 b) du présent arrêté.*

Aide-soignante.
Audioprothésiste.
Auxiliaire de puériculture.
Diététicienne.
Ergothérapeute.
Infirmier.
Infirmier psychiatrique.
Laborantin d'analyses médicales.
Manipulateur d'électroradiologie.
Masseur-kinésithérapeute.
Opticien-lunetier.
Orthoptiste.

Pédicure.
Préparateur en pharmacie.
Psychorééducateur.
Animateur.
Assistant de service social.
Conseiller en économie sociale et familiale.
Educateur spécialisé.
Educateur de jeunes enfants.
Moniteur éducateur.
Travailleuse familiale.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 décembre 1985 relatif
au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.**

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 84-391 du 25 mai 1984 abrogeant la loi n° 263 du 17 mai 1943 et modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux et l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 85-1046 du 27 septembre 1985 relatif à l'agrément et au fonctionnement des écoles de sages-femmes et portant organisation des études de sage-femme, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1976, modifié par l'arrêté du 6 juillet 1983, relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 juillet 1985 ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes en date du 10 décembre 1985,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 1976 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les épreuves du concours sont du niveau du baccalauréat de l'enseignement du second degré

« Les épreuves sont anonymes et écrites et comprennent :

« 1. Une épreuve de français (notation sur 30 ; durée : quatre heures) ;

« 2. Une épreuve de sciences naturelles (notation sur 20 ; durée : trois heures) ;

« 3. Une épreuve de physique (notation sur 10 ; durée : une heure trente) ;

« 4. Une épreuve de chimie (notation sur 10 ; durée : une heure trente) ;

« La note 0 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

« Les sujets du concours sont adressés aux présidents des jurys par le ministre chargé de la santé. »

Art. 2. — Le directeur général de la santé et le directeur des enseignements supérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1985.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la santé,
J. ROUX*

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des enseignements supérieurs,
O. SCHRAMECK*

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 31 décembre 1985 relatif
au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.**

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 31 décembre 1985, le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (session 1986) aura lieu les 22 et 23 mai 1986 dans les centres suivants : Amiens, Ajaccio, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourg, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion et Papeete (Polynésie française), ainsi que dans les centres qui seront organisés dans les territoires d'outre-mer et les Etats étrangers pour répondre aux candidatures qui se présenteront.

Les candidats des deux sexes au concours devront constituer leur dossier conformément à l'annexe à l'arrêté du 17 mars 1980, modifiée par l'annexe à l'arrêté du 6 juillet 1983. Ce dossier devra être déposé à la préfecture (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) avant le 1^{er} avril 1986.

La note minimale requise pour être déclaré reçu au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est fixée par le jury régional d'examen.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 738 selon la répartition suivante :

Amiens : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt places ;
Angers : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt-trois places ;
Besançon : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt places ;
Bordeaux : école de sages-femmes du C.H.R. : trente-deux places ;
Bourg : école de sages-femmes du C.H. : quinze places ;
Caen : école de sages-femmes du C.H.R. : dix-neuf places ;
Clermont-Ferrand : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt-cinq places ;

comportant les pièces justificatives attestant la réalité de l'annulation du contrat commercial correspondant, doit être adressé à la Banque de France, ou à la caisse centrale de coopération économique en ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer.

2. Achats de devises à terme par des résidents.

Les résidents ne peuvent acheter des devises à terme à un intermédiaire agréé que pour une durée maximum de trois mois et en vue de règlements correspondant à l'importation effective de marchandises, au paiement des frais accessoires s'y rapportant directement, qu'ils soient ou non facturés séparément, et au paiement des frais accessoires se rapportant directement à l'exportation des marchandises lorsque ces frais sont pris en charge par l'exportateur. Dans ce dernier cas, lorsque l'exportation est libellée en devises, l'exportateur est tenu de vendre à terme, simultanément, le produit en devises de l'exportation.

La couverture doit être effectuée dans la monnaie de facturation du contrat et le terme doit correspondre à l'échéance prévue au contrat.

La durée maximum de trois mois est portée à six ou douze mois pour l'importation de marchandises figurant sur les listes annexées à la présente circulaire.

La couverture ne peut être constituée qu'après la fourniture d'un exemplaire du contrat ou de la facture relatifs au règlement à effectuer. Dans le cas de la couverture de frais accessoires à une exportation, l'exportateur doit en outre fournir un exemplaire de la facture relative à cette exportation et une attestation de vente à terme de devises pour le montant total correspondant. Pour les importations et exportations faisant l'objet d'un dossier de domiciliation, la couverture doit être constituée sous le contrôle de l'intermédiaire agréé qui tient ce dossier.

Les achats de devises à terme et leur dénouement par levée ou annulation du terme doivent être enregistrés, avec leur date et leur montant, sur le dossier de domiciliation, ou sur le dossier de couverture de change si l'opération est dispensée de domiciliation.

Le dénouement de la couverture ne peut intervenir (sauf les cas d'annulation visés ci-dessous) que par affectation directe des devises acquises au règlement de l'opération, sans arbitrage, sauf dans le cas où la monnaie de facturation et la monnaie de règlement prévues au contrat sont différentes. En conséquence, lors de la levée du terme, l'intermédiaire agréé doit s'assurer :

- Que le règlement à effectuer correspond à la couverture de change constituée ;
- Que les conditions prévues par la réglementation pour l'acquisition au comptant des devises sont effectivement remplies ;
- Que les délais maxima prévus par la présente circulaire ont été respectés.

L'annulation du contrat commercial peut entraîner l'annulation du contrat d'achat à terme de devises correspondant. L'acheteur doit alors conclure avec l'intermédiaire agréé un contrat de vente à terme de devises ayant la même échéance que celle du contrat annulé.

Si l'annulation d'un contrat d'achat à terme entraîne la réalisation d'un bénéfice de change, un dossier relatif à l'opération comportant les pièces justificatives attestant la réalité de l'annulation du contrat commercial correspondant doit être adressé à la Banque de France ou à la caisse centrale de coopération économique en ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer.

Enfin, les annulations qui n'entraînent pas la réalisation d'un bénéfice de change doivent faire l'objet d'une notification à la direction générale des douanes et droits indirects (service des autorisations financières et commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris 75009, accompagnée de justifications attestant les motifs de l'annulation.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
JACQUES DE LAOSIÈRE.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 12 juillet 1976 relative à la constitution de couvertures de change à terme.

Paris, le 2 mars 1985.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget
aux intermédiaires agréés

La présente circulaire a pour objet de compléter les dispositions de la circulaire du 12 juillet 1976 relative à la constitution de couvertures de change à terme (*Journal officiel* du 14 juillet 1976), modifiée les 19 septembre 1981 (*Journal officiel* du 20 septembre 1981), 10 novembre 1981 (*Journal officiel* du 11 novembre 1981) et 4 janvier 1982 (*Journal officiel* des 10-11 janvier 1982), en autorisant, à titre général et sous certaines conditions, les achats à terme de devises en vue du paiement d'importations de marchandises.

En conséquence, la circulaire du 12 juillet 1976 susvisée est modi-

Dijon : école de sages-femmes départementale à la maternité du C.H.R. : vingt-cinq places ;
Grenoble : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt-quatre places ;
Lille : école de sages-femmes de la faculté libre de médecine : dix-sept places ;
Lille : école de sages-femmes du C.H.R. : trente places ;
Limoges : école de sages-femmes du C.H.R. : quinze places ;
Lyon : école de sages-femmes de l'Hôtel-Dieu : trente-deux places ;
Marseille : école de sages-femmes à la maternité de la Belle-de-Mai : trente places ;
Metz : école de sages-femmes du C.H.R. : quinze places ;
Metz : école de sages-femmes Pierre-Moriane : dix-sept places ;
Montpellier : collège d'élèves sages-femmes de la maternité du C.H.R. : vingt-huit places ;
Nancy : école de sages-femmes de la maternité régionale A.-Pinard : trente-deux places ;
Nantes : école de sages-femmes du C.H.R. : seize places ;
Nîmes : école de sages-femmes du C.H.R. : quatorze places ;
Paris : école de sages-femmes de la maternité Baudeloque : vingt-cinq places ;
Paris : école de sages-femmes de l'hôpital Saint-Antoine : vingt-huit places ;
Poissy : école de sages-femmes du C.H.I. de Poissy : vingt-deux places ;
Poitiers : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt places ;
Reims : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt et une places ;
Rennes : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt-trois places ;
Rouen : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt places ;
Strasbourg : école de sages-femmes du C.H.R. : trente places ;
Suresnes : école de sages-femmes du centre médico-chirurgical Foch : vingt-deux places ;
Toulouse : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt-quatre places ;
Tours : école de sages-femmes du C.H.R. : dix-huit places ;
Fort-de-France : école de sages-femmes du C.H. : quinze places ;
Saint-Denis-de-la-Réunion : école de sages-femmes du C.H. : quinze places ;
Papeete : école de sages-femmes du C.H. territorial de Polynésie française : 6 places.

Des places comptant dans les effectifs ci-dessus sont réservées aux candidats ne possédant pas la nationalité française, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 27 janvier 1976.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 2 mars 1985 relative à la constitution de couvertures de change à terme.

Paris, le 12 juillet 1976.

Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés,

La présente circulaire a pour objet de modifier les dispositions de la réglementation des changes en matière de couvertures de change à terme sur deux points : elle autorise dans certains cas l'annulation de ventes à terme de devises par des achats à terme de devises et elle autorise sous certaines conditions l'achat à terme de devises en vue du paiement de frais accessoires à l'exportation de marchandises.

Dans un objectif de clarté la circulaire du 19 janvier 1974 relative à la constitution de couvertures de change à terme (*Journal officiel* du 20 janvier 1974) est cependant abrogée dans sa totalité et remplacée par le texte ci-dessous. En revanche, la circulaire du 25 juin 1975 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1975), modifiant la circulaire du 19 janvier 1974, demeure en vigueur ; les annexes fixées par la circulaire du 25 juin 1975 deviennent donc les annexes de la présente circulaire.

Les résidents sont désormais autorisés à constituer des couvertures de change à terme dans les conditions suivantes :

1. Ventes de devises à terme par des résidents.

Les résidents peuvent librement vendre à terme des devises. Un contrat de vente à terme de devises peut être annulé, à l'échéance, par un achat au comptant. Il peut également être annulé, avant l'échéance, par un achat à terme de devises dans les deux cas suivants :

- Si l'achat à terme est concomitant d'une cession de devises au comptant pour le même montant, l'intermédiaire à qui sont achetées les devises à terme doit s'assurer de cette concomitance et, au besoin, se faire remettre une attestation de cession de devises au comptant auprès d'un autre intermédiaire agréé ;
- En cas d'annulation d'un contrat d'exportation de marchandises ; si alors l'annulation de la vente à terme entraîne la réalisation d'un bénéfice de change, un dossier relatif à l'opération,

fiée sous le paragraphe 2 achats de devises à terme par des résident dont les sous-paragraphe 1^o et 2^o sont désormais complétés par les dispositions suivantes respectivement :

1^o « ... Toutefois les résidents peuvent acheter des devises à terme à un intermédiaire agréé en vue du paiement de toute importation de marchandises facturée en ECU et des frais accessoires s'y rapportant directement facturés séparément ou non. »

2^o « ... Toutefois, les couvertures à terme destinées au paiement d'importations facturées en ECU peuvent être constituées pour une durée maximum de six mois. »

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* et entrera immédiatement en vigueur.

AVIS relatif à une instruction de l'institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du règlement n^o 85-02 du comité de la réglementation bancaire portant institution d'un système de réserves obligatoires.

INSTRUCTION N^o 30 DU 30 JANVIER 1986

Art. 1^{er}. - Les établissements visés par le règlement n^o 85-02 du comité de la réglementation bancaire doivent constituer dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous des réserves sur leurs exigibilités et leurs emplois libellés en francs ayant cours légal dans chaque territoire ou dans chaque collectivité territoriale d'outre-mer.

Art. 2. - Les réserves s'appliquent aux exigibilités et aux emplois énumérés à l'article 2 du règlement précité, tels qu'ils résultent de la comptabilité des sièges et agences installés dans chacun desdits territoires ou collectivités territoriales.

Art. 3. - Pour la détermination du montant minimal de réserves, les taux applicables aux divers éléments pris en considération sont fixés comme suit :

A. - Exigibilités

Les exigibilités enregistrées à des comptes de résidents et visées à l'article 2 (1^o) du règlement n^o 85-02 précité sont assujetties aux taux de :

- 4,25 p. 100 pour les exigibilités à vue à l'exception des comptes sur livrets ;
- 0,50 p. 100 pour les comptes sur livrets et les autres exigibilités.

Cette disposition s'applique également aux exigibilités enregistrées à des comptes ouverts au nom de personnes physiques ou morales ayant la qualité de résidents dans des Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations.

La fraction des exigibilités soumises à réserves, égale ou inférieure à 15 000 000 F (ou contre-valeur en francs locaux), n'est retenue que pour moitié.

B. - Emplois

§ 1. - Les réserves ordinaires sont calculées comme suit :

1^o Crédits à court et moyen terme réescomptables, opérations de crédit-bail mobilier réescomptables, crédits à court, moyen et long terme financés sur des ressources d'origine publique ou semi-publique ainsi que valeurs mobilières : aucun taux n'est fixé pour le moment.

2^o Opérations de crédit-bail mobilier non réescomptables mises en place postérieurement au 1^{er} juillet 1984, opérations de location assortie d'une option d'achat mises en place postérieurement au 1^{er} janvier 1985 et crédits à court, moyen et long terme autres que ceux visés au 1^o ci-dessus : 5 p. 100 sur le total des encours.

Les organismes dont tous les concours sont, par nature, non réescomptables sont autorisés à pratiquer un abattement de 50 p. 100 sur le montant des emplois assujettis aux réserves selon les modalités fixées ci-dessus.

Des exonérations individuelles peuvent également être accordées par l'institut d'émission pour les crédits finançant des opérations d'intérêt général.

§ 2. - Des réserves supplémentaires doivent être constituées par les établissements assujettis, au titre :

- des prêts personnels et des crédits divers aux particuliers à court et à moyen terme ;
- des crédits (1) finançant des achats ou des ventes à tempérament de biens de consommation (2) ;
- des opérations de location assortie d'une option d'achat, si les encours de l'une ou l'autre de ces trois catégories de concours excèdent des montants équivalant aux indices suivants :

(1) Réescomptables ou non.

(2) Sont donc exclus ceux finançant les biens d'équipement professionnel. Par biens de consommation, il faut entendre : les voitures de tourisme neuves ou d'occasion, les véhicules à deux roues neufs ou d'occasion, les biens d'équipement ménager et tous autres biens non destinés à l'équipement professionnel. Sont exclus également les crédits à court terme et à moyen terme finançant des équipements permettant de réaliser des économies d'énergie ou la constitution de parcs de véhicules de tourisme destinés à la location, sous réserve d'un achat minimum de cinq véhicules dans le cas de la constitution d'un parc ou d'un minimum de trois véhicules pour l'agrandissement ou le renouvellement d'un tel parc.

Année 1986

	Mars	Juin	Septembre	Décembre
indices applicables en fin de trimestre.....	102,5	105	107,5	109

Les encours retenus pour déterminer la progression des crédits sont extraits des situations comptables arrêtées aux dates fixées par la commission bancaire, la progression étant calculée par rapport à une base fixe, égale à 100, et correspondant aux encours susceptibles d'être atteints en franchise de réserves supplémentaires au 31 décembre 1985.

Les réserves supplémentaires à constituer au titre du présent paragraphe sont calculées séparément ; elles sont assises, pour chaque établissement, sur le total des encours et le taux à appliquer est de 0,50 p. 100 par point de dépassement des indices fixés.

Art. 4. - La période de constitution des réserves s'étend du 21 de chaque mois au 20 du mois suivant.

Les éléments entrant dans l'assiette des réserves sur les exigibilités et sur les emplois sont extraits des situations comptables arrêtées aux dates fixées par la commission bancaire.

Art. 5. - Les réserves sont constituées par les soldes créditeurs des comptes courants des établissements de crédit concernés ouverts dans les livres de l'institut d'émission.

Le montant moyen des soldes quotidiens, calculé en fonction du nombre de jours de calendrier de la période définie à l'article 3 ci-dessus, doit être égal au montant des réserves requises.

Art. 6. - Les établissements assujettis doivent adresser à l'institut d'émission, par l'intermédiaire du secrétariat général de la commission bancaire, les déclarations périodiques établies aux dates des situations fixées par ladite commission et suivant le modèle prévu à cet effet.

Art. 7. - Les intérêts moratoires dont sont redevables envers l'Institut d'émission d'outre-mer les établissements qui n'ont pas respecté le minimum de réserves prescrit au cours d'une période mensuelle sont calculés en fonction de l'insuffisance constatée et décomptés sur le nombre de jours que comporte la période mensuelle.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux moyen mensuel des opérations au jour le jour sur le marché monétaire augmenté de deux points.

Un taux majoré au plus égal à 0,1 p. 100 par jour peut être appliqué à un établissement en cas d'insuffisances graves ou répétées, ainsi qu'en cas de déclaration fallacieuse.

L'imputation des intérêts moratoires, calculés au taux fixé par la présente instruction ou au taux majoré, est opérée d'office par l'Institut d'émission d'outre-mer, deux jours ouvrables francs après l'envoi de la notification.

Art. 8. - La présente instruction, qui abroge l'instruction n^o 47, entrera en vigueur le 21 avril 1986.

EXTRAITS

DÉCRET du 30 décembre 1985 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 1985, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Procureur général près la cour d'appel de Papeete : M. Paul Marchaud, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Baron, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

DECISION n^o 30 du 21 février 1986 de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection des députés.

TITRE V

CAMPAGNE RADIOTELEVISÉE DANS LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Art. 27. — Les émissions de la campagne électorale radiodiffusées et télévisées outre-mer sont diffusées, sauf cas de force majeure, dans l'ordre observé en métropole.

CHAPITRE I^{er}

Radiodiffusion

Art. 28. — Les émissions de la campagne électorale sont transmises à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et à Wallis.

Ces émissions sont enregistrées localement, au moment de leur réception, pour être diffusées sur les antennes de la Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer (R.F.O.), en différé, le même jour à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française ; le lendemain à la Réunion, Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis en raison du décalage horaire.

Art. 29. — Les émissions sont diffusées :
à 18 heures, avant le journal parlé, à la Guadeloupe, à 18 h 15 à Saint-Pierre-et-Miquelon, à 18 h 30 à la Martinique, en Guyane, à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie ;
à 19 h 30, après le journal parlé, en Polynésie française ;
à 19 h 50, à Wallis, et à 20 heures, à Mayotte, après le journal parlé du soir.

CHAPITRE II

Télévision

Art. 30. — Les émissions de la campagne sont transmises par satellite à destination de toutes les stations.

Ces émissions sont enregistrées localement sur magnétoscope pour diffusion en différé.

Art. 31. — Par mesure de sécurité, une deuxième transmission de ces émissions est prévue à la demande des stations en cas d'incident technique lors de la première transmission.

Si cette deuxième transmission est également défectueuse, les stations auront pour obligation de diffuser le son de la radiodiffusion sur l'antenne de la télévision, assorti de la projection de diapositives indiquant les noms des porte-parole des listes en présence.

Art. 32. — Les émissions seront diffusées en différé après le journal télévisé dans les conditions suivantes :

1^o Le même jour en Polynésie française à 19 h 30, à la Martinique et en Guyane à 20 heures, à la Guadeloupe à 20 h 15 et à Saint-Pierre-et-Miquelon à 20 h 30 ;

2^o Le lendemain (en raison du décalage horaire), en Nouvelle-Calédonie à 20 heures, à la Réunion à 20 h 15.

Art. 33. — En cas d'incident local de diffusion, le représentant de la Haute Autorité décidera, en liaison avec elle, des mesures à prendre après consultation du représentant local de la Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer (R.F.O.).

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTÉ n^o 191 CAB/DPC du 17 février 1986 mettant fin au plan ORSEC.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n^o 1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n^o 3090 CAB/DPC du 12 septembre 1983 portant institution d'un plan ORSEC en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n^o 171 CAB/DPC du 13 février 1986 portant déclenchement du plan ORSEC en Polynésie française (archipel des îles Australes - Rimatara),

Arrête :

Article 1^{er}. — Considérant que les opérations de secours à la suite du cataclysme survenu le 12 février 1986 à Rimatara (archipel des Australes) sont terminées, le plan ORSEC « Australes-Rimatara » est levé ce jour, 15 février 1986 à vingt (20) heures locales.

Art. 2. — Le secrétaire général, le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef de la subdivision administrative des îles Australes, le directeur de la protection civile, les chefs de service figurant dans l'organigramme ORSEC, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application immédiate du présent arrêté.

Papeete, le 17 février 1986.

Bernard GÉRARD.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT DU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRÊTE n^o 196 CM du 20 février 1986 portant transfert à la SA « Société Tahitienne de Presse » des avantages accordés à la SA « MULTIPRESS » par l'arrêté n^o 227 CM du 11 mars 1985 pour son agrément au code des investissements de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1^{er}. — Les avantages accordés à la SA « MULTIPRESS » pour son agrément au code des investissements par l'arrêté n^o 227 CM du 11 mars 1985 sont transférés à la SA « Société Tahitienne de Presse ».

Art. 2. — La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation, par la SA « Société Tahitienne de Presse », d'un avenant n^o 1 à la convention liant le territoire de la Polynésie française et la SA « MULTIPRESS ».

Art. 3. — Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie et
du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances et des
affaires intérieures.

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 198 CM du 20 février 1986 relatif au programme 1986 du fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-30 du 1er avril 1982 portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.), rendue exécutoire par l'arrêté n° 2569 AA du 4 mai 1982 ;

Vu le budget territorial 1986 ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion en sa séance du 15 janvier 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 février 1986,

Arrête :

Article 1er. — La dotation du budget territorial 1986 figurant au chapitre 906 - article 130 - opération 261.86 pour la somme de cent soixante millions (160.000.000) de francs CFP est affectée en ressources au programme 1986 du fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.).

Art. 2. — Le programme 1986 du F.S.I.D.E.P. est arrêté, en dépenses, pour les opérations suivantes, à la somme globale de cent soixante millions (160.000.000 CFP) de francs CFP :

I. — Développement de la pêche thonière . . . 18.600.000 CFP

Opération 11/86 - Aide à la construction de bonitiers adaptés . . . 3.600.000 CFP

Opération 12/86 - Soutien au prix du petit matériel de pêche . . . 12.000.000 CFP

Opération 13/86 - Radeaux flottants (dispositifs de concentration de poissons) . . . p.m.

Opération 14/86 - Aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer (bonitiers) . . . 3.000.000 CFP

Opération 15/86 - Equipement expérimental des canneurs . . . p.m.

II. — Développement de la pêche lagonaire et profonde . . . 49.500.000 CFP

Opération 21/86 - Aide au financement du petit équipement de pêche . . . 40.000.000 CFP

Opération 22/86 - Soutien au prix du grillage des parcs à poissons . . . 8.000.000 CFP

Opération 23/86 - Aide à l'acquisition du matériel de sécurité (embarcations légères) . . . 1.500.000 CFP

III. — Développement de l'aquaculture . . . 18.000.000 CFP

Opération 31/86 - Aide au développement de la production nacrée et perlière . . . 15.000.000 CFP

Opération 32/86 - Formation aux techniques aquacoles . . . 3.000.000 CFP

Opération 33/86 - Aides exceptionnelles aux coopératives de perlicultures sinistrées . . . p.m.

IV. — Interventions diverses . . . 73.900.000 CFP

Opération 41/86 - Aide au carburant . . . 60.000.000 CFP

Opération 42/86 - Aide au développement des productions marines traitées . . . 1.500.000 CFP

Opération 43/86 - Prise en charge du fret interinsulaire . . . 3.000.000 CFP

Opération 44/86 - Aide au stockage frigorifique . . . 2.500.000 CFP

Opération 45/86 - Formation à la pêche, stages, assistance technique . . . 2.400.000 CFP

Opération 46/86 - Etudes . . . 3.000.000 CFP

Opération 47/86 - Aides exceptionnelles . . . 1.500.000 CFP

Art. 3. — Après clôture du programme 1985 du F.S.I.D.E.P., les reliquats des opérations 1985 seront reportés sur le programme 1986 du F.S.I.D.E.P. et feront l'objet d'un arrêté du conseil des ministres.

Art. 4. — Les aides accordées sur les opérations inscrites au F.S.I.D.E.P. feront l'objet de mandats sur présentation de conventions signées par le bénéficiaire et le président du F.S.I.D.E.P.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,

ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 239 CM du 24 février 1986 fixant les taux maximaux des révisions de loyers au titre de l'année 1986.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française :

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 portant réglementation des loyers locaux d'usage d'habitation :

Vu l'arrêté n° 2289 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération susvisée :

Vu la délibération n° 71-111 du 12 juillet 1971 portant réglementation des loyers des locaux à usage professionnel :

Vu la délibération n° 75-41 du 14 février 1975 portant réglementation des baux à usage commercial artisanal et industriel :

Vu l'arrêté n° 313 CM du 11 avril 1985 fixant les taux maximaux des révisions de loyers au titre de l'année 1985 :

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 février 1986.

Arrête :

Article 1er. — Sur tout le territoire de la Polynésie française, les révisions de loyers ne peuvent intervenir qu'à la fin du trimestre calendaire qui suit la date anniversaire du bail :

— chaque année, en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation ou professionnel, sauf délai de révision contractuelle supérieur ;

— tous les trois ans en ce qui concerne les locaux à usage commercial, artisanal ou industriel.

En l'absence de dispositions contractuelles plus favorables au preneur, le taux des révisions des loyers qui interviendront en 1986 ne pourra pas dépasser :

- 6 % en ce qui concerne les baux à usage d'habitation ;
- 6 % en ce qui concerne les baux à usage professionnel ;
- 30 % en ce qui concerne les baux à usage commercial, artisanal et industriel.

En ce qui concerne les terrains nus visés à l'alinéa « b » de l'article 1er de la délibération n° 75-41 du 14 février 1975, le taux de révision prévu à l'article 14 de ladite délibération ne peut être supérieur à 50 % du taux des baux à usage commercial, artisanal ou industriel.

Art. 2. — Il ne peut y avoir de rattrapage des révisions non effectuées lors des années précédentes, sauf si contractuellement les parties ont convenu d'une révision supérieure à un an, ni de perception à titre rétroactif.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires et notamment les articles 2 à 11 inclus et 21, 22 et 23 premièrement de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 demeurent suspendues.

Art. 4. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LÉONTIEFF.

ANNEXE 1

Décompte de la valeur locative de base au mètre carré telle qu'elle aurait été calculé en fonction de la délibération de 1962 donné désormais à titre indicatif.

Formule de révision :

$$P = P_0 (0,10 + 0,48 M + 0,20 C + 0,16 A + 0,06 B)$$

Mo Co Ao Bo

Définition des paramètres :

P = Nouvelle valeur locative au mètre carré

Po = 54 F CFP : Valeur locative au mètre carré calculée au 1er décembre 1960 pour l'année 1961.

M = 438,36 FCP/h : SMIG en vigueur en décembre 1985 fixé pour compter du 1er novembre 1985.

Mo = 2.745 FCP/h : SMIG en vigueur en décembre 1960 fixé pour compter du 1er octobre 1960 par arrêté n° 1867 TLS du 21 septembre 1960.

C = 22.807,5 FCP/ : Dernier prix officialisé du ciment au 3e trimestre 1985 publié par l'institut de la statistique.

Co = 3.357 FCP/ : Prix officialisé du ciment au 3e trimestre 1960 publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1960.

A = 112,7 FCP/kg : Dernier prix officiel du fer à béton au 3e trimestre 1985 publié par l'institut de la statistique.

Ao = 16,93 FCP/kg : Prix officialisé du fer à béton au 3e trimestre 1960 publié au *Journal officiel* du 30 octobre 1960.

B = 50,151 FCP/kg : Prix officialisé du bois de construction au 30 septembre 1984 publié par l'institut de la statistique.

Bo = 6,947 FCP/m3 : Prix officialisé du bois de construction au 3e trimestre 1960 publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1960.

Application :

$$P = 54 \left(0,10 + 0,48 \frac{438,36}{2745} + 0,20 \frac{22.807,5}{14.356} + 0,16 \frac{112,7}{3,357} + 0,06 \frac{50,151}{16,93} \right)$$

$$112,7 + 0,06 \frac{50,151}{16,93}$$

$$16,93 \quad 6,947$$

$$P = 54 (0,10 + 5,34 + 1,36 + 1,06 + 0,43)$$

$$P = 54 \times 8,29 = 447,66 \text{ soit par rapport à } 1984 :$$

$$\frac{447,66}{54} = 8,29$$

$$407$$

(1) Coefficient permettant d'utiliser sans incidence le taux du SMIG au 1er mars 1978. Décision n° 161 TLS du 24 février 1978, art. 3.

EXTRAITS

Par arrêté n° 195 CM du 20 février 1986. — En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979, quatre vingt trois licences de pêche sont accordées aux navires palangriers coréens suivants aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française pour la période du 20 janvier 1986 au 19 janvier 1987 :

1. — Kwang Myong	n° 1	43. — Haeng Bok	n° 101
2. — Kwang Myong	n° 2	44. — Haeng Bok	n° 503
3. — Kwang Myong	n° 3	45. — Haeng Bok	n° 507
4. — Kwang Myong	n° 5	46. — Haeng Bok	n° 511
5. — Kwang Myong	n° 7	47. — Haeng Bok	n° 518
6. — Kwang Myong	n° 8	48. — Dong Won	n° 301
7. — Kwang Myong	n° 11	49. — Dong Won	n° 303
8. — Kwang Myong	n° 32	50. — Dong Won	n° 306
9. — Kwang Myong	n° 33	51. — Dong Won	n° 317
10. — Kwang Myong	n° 51	52. — Dong Won	n° 318
11. — Kwang Myong	n° 53	53. — Dong Won	n° 801
12. — Kwang Myong	n° 56	54. — Dong Won	n° 608
13. — Kwang Myong	n° 57	55. — Oryong	n° 32
14. — Kwang Myong	n° 58	56. — Oryong	n° 33
15. — Kwang Myong	n° 61	57. — Oryong	n° 36
16. — Kwang Myong	n° 63	58. — Oryong	n° 63
17. — Kwang Myong	n° 66	59. — Oryong	n° 65
18. — Kwang Myong	n° 71	60. — Oryong	n° 71
19. — Dong Jin	n° 1	61. — Oryong	n° 77
20. — Chung Yong	n° 7	62. — Oryong	n° 88
21. — Chung Yong	n° 8	63. — Oryong	n° 85
22. — Dong Heui	n° 1	64. — Oryong	n° 87
23. — Dong Heui	n° 15	65. — Oryong	n° 91
24. — Dong Heui	n° 17	66. — Oryong	n° 93
25. — Dong Won	n° 1	67. — Oyang	n° 87
26. — Dong Soo	n° 3	68. — Oyang	n° 203
27. — Se Yang	n° 31	69. — Oyang	n° 301
28. — Se Yang	n° 55	70. — Oyang	n° 108
29. — Tae Chang	n° 25	71. — Oyang	n° 302
30. — Ji Nam	n° 203	72. — Oyang	n° 201
31. — Ji Nam	n° 205	73. — Han Dok	n° 8
32. — Ji Nam	n° 221	74. — Han Dok	n° 7
33. — Tae Chang	n° 73	75. — Clover	n° 102
34. — Tae Chang	n° 75	76. — Clover	n° 103
35. — Tae Chang	n° 77	77. — Clover	n° 105
36. — Tae Chang	n° 79	78. — Chug Yang	n° 101
37. — King Star	n° 81	79. — Shin Yang	n° 61
38. — Cristobal		80. — Chang Soo	n° 301
39. — St Pedro	n° 62	81. — Chang Soo	n° 303
40. — Nam Sung	n° 67	82. — Heung Young	n° 11
41. — Victoria	n° 101	83. — Heung Young	n° 15
42. — Victoria	n° 102		

Par arrêté n° 197 CM du 20 février 1986. — Le programme du F.S.I.D.E.P. pour l'année 1985 est modifié comme suit :

Opérations		Crédits inscrits	Crédits annulés	Crédits ouverts	Crédits définitifs
N°	Libellés				
51/85	Frais de déplacements	1.254.572	620.901	—	633.671
52/85	Informa-tique	1.336.586	970.756	—	365.830
53/85	Carbu-rant, lu-brifiant, entretien	342.734	255.694	—	87.040

Opérations	Crédits inscrits	Crédits annulés	Crédits ouverts	Crédits définitifs	
					N°
55/85	Dépen-ses acci-dentel-les et impré-vues	400.000	321.372	—	78.628
54/85	Mobilier matériel et four-nitures de bu-reau	950.576	—	2.168.723	3.119.299

Par arrêté n° 332 VP/AE du 20 février 1986. — Sont fixés comme suit soit à compter du 24 février 1986, les prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après :

Cigarettes :

Rothmans KSF spécial :	15.600 FCP les mille cigarettes soit 312 FCP le paquet (24.02.14.55)
Bastos bleue :	7.900 FCP les mille cigarettes soit 158 FCP le paquet (24.02.13.01)
Bastos filtre :	7.900 FCP les mille cigarettes soit 158 FCP le paquet (24.02.13.02)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 24 février 1986. Ces cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

La marque de cigarette Rothmans KSF spécial annule et remplace la marque de cigarette Cartier Luxury Menthol.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 199 CM du 21 février 1986. — Une subvention de 3.560.000 FCP est accordée au centre polynésien des sciences humaines — département archéologie — pour la signalisation et le balisage des sites archéologiques d'intérêt touristique de Arahurahu de Paea — de Maeva à Huahine — et de Opunohu à Moorea.

Cette dépense est imputable au fonds spécial pour le développement du tourisme — opération n° 2-85.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre le bénéficiaire et le territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 200 CM du 21 février 1986. — M. Marcel Gale-non, directeur général d'Air Polynésie est nommé membre du conseil d'administration de l'O.P.A.T.T.I., au titre des transporteurs aériens domestiques en remplacement de M. Michel Nouaille.

Par arrêté n° 201 CM du 21 février 1986. — Une licence de la navigation charter est accordée à M. Martin Pease, propriétaire armateur de la vedette de pêche «Dragonfly».

Le navire battant pavillon français, immatriculé en Polynésie française, est dispensé du paiement du droit annuel de la navigation charter en application de l'article 5.1.1. de la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979.

Par arrêté n° 202 CM du 21 février 1986.— Sont ajoutés au terme «gazole» figurant dans les articles 2, 3, 5, 7, 8 de l'arrêté n° 302 CM du 14 décembre 1984 susvisés les termes «ou fioul».

Par arrêté n° 333 VP/AE du 21 février 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing M.C. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard Hardboard 2440 x 1220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 8 février 1986 de Nouvelle-Zélande : 828 FCP/la feuille.

Pinex standard Hardboard 2440 x 1220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 8 février 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.149 FCP/la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 238 CM du 24 février 1986.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, s'est accordée à la SARL «Société de navigation des Tuamotu» au titre d'entreprise de communications interinsulaires entrant dans la catégorie F prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE pour l'acquisition du navire «Le Saint Xavier Maris Stella».

Le montant hors droits de l'investissement est de : 47.850.000 F CFP (quarante sept millions huit cent cinquante mille francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE visé, la SARL «Société de navigation des Tuamotu» bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 5 plafonné à hauteur de : 9.570.000 F CFP (neuf millions cinq cent soixante dix mille francs CFP) soit un taux de 20 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SARL «Société de navigation des Tuamotu» bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans ;
- Affranchissement de la contribution des patentes de l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de cinq ans.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 6.973.000 F CFP (six millions neuf cent soixante treize mille francs CFP).

Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE la SARL «Société de navigation des Tuamotu» bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 2.597.000 F CFP (deux millions cinq cent quatre vingt dix sept mille francs CFP) et représente 5,42 % du montant hors droits de l'investissement.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SARL «Société de navigation des Tuamotu» et le territoire de la Polynésie française.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 240 CM du 24 février 1986.— Est constaté au niveau de 179,1 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 1986 (base 100 en décembre 1980).

Par arrêté n° 398 VP/AE du 26 février 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Béton ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment CPA 45 «Hut» sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 4 février 1986 de Belgique : 1.104 FCP/le sac.

Ciment CHF 45 «Top» sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 4 février 1986 de Belgique : 1.196 FCP/le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 399 VP/AE du 26 février 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engeco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Guardian, sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 8 février 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.110 FCP/le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 400 VP/AE du 26 février 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous galvanisés T.P. de 1,5 x 25 mm, arrivés dans le territoire le 6 février 1986 de France : 418 FCP/le kg.

Clous galvanisés T.P. de 2.7 x 50 mm, arrivés dans le territoire le 6 février 1986 de France : 305 FCP/le kg.

Clous galvanisés T.P. de 2.7 x 60 mm, arrivés dans le territoire le 6 février 1986 de France : 305 FCP/le kg.

Clous galvanisés T.P. de 3.5 x 80 mm, arrivés dans le territoire le 6 février 1986 de France : 305 FCP/le kg.

Clous galvanisés T.P. de 4.0 x 90 mm, arrivés dans le territoire le 6 février 1986 de France : 305 FCP/le kg.

Clous galvanisés T.P. de 4.5 x 100 mm, arrivés dans le territoire le 6 février 1986 de France : 305 FCP/le kg.

Clous galvanisés T.P. de 5.0 x 125 mm, arrivés dans le territoire le 6 février 1986 de France : 305 FCP/le kg.

Clous galvanisés T.H. de 2.2 x 40 mm, arrivés dans le territoire le 6 février 1986 de France : 357 FCP/le kg.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

EXTRAITS

Par arrêté n° 233 CM du 24 février 1986. — Les élèves dont le trajet emprunté pour se rendre de leur domicile à l'école traverse une zone à hauts risques d'accidents bénéficient de la gratuité des transports scolaires.

Le conseil des ministres fixera par arrêté la liste des trajets à hauts risques d'accidents.

Par arrêté n° 234 CM du 24 février 1986. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés suivante :

la délibération n° 6-85 ETAG adoptant le budget 1986 de l'établissement territorial d'achats groupés.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETÉ n° 137 PR du 21 février 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Moto Club de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 20 novembre 1985 de M. Cyril Lehartel, président de l'A.S. Moto Club de Tahiti,

Arrête :

Article 1er. — M. Cyril Lehartel, président de l'A.S. Moto Club de Tahiti, dont le siège social est sis à Papeete — B.P.

9.300 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 21 juin 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat d'un terrain destiné à l'entraînement, au financement des aides aux pilotes et à l'organisation de courses internationales, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront les suivants :

Primes aux vendeurs			
1er lot	10.000.000	1er lot	1.000.000
2e lot	3.000.000	2e lot	300.000
3e lot	1.000.000	3e lot	100.000
4e lot	200.000	4e lot	20.000
5e lot	200.000	5e lot	20.000
6e lot	200.000	6e lot	20.000
7e lot	100.000	7e lot	10.000
8e lot	100.000	8e lot	10.000
9e lot	100.000	9e lot	10.000
10e lot	100.000	10e lot	10.000

ARRETÉ n° 205 CM du 21 février 1986 portant création d'une charge de notaire à Uturoa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 85-1132 AT du 29 novembre 1985 modifiant le statut du notariat en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 1986,

Arrête :

Article 1er. — Une charge de notaire est créée à Uturoa (Raia-tea — îles Sous-le-Vent).

Art. 2. — Les candidats aux fonctions de notaire ont un délai de trente jours à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour faire parvenir leur requête et leur dossier au Procureur Général près la cour d'appel.

La commission instituée par l'article 77 du décret n° 57-1002 précité, établira, conformément à l'article 78 du même décret, une liste de candidats, par ordre de mérite.

Les dossiers des candidats seront adressés, avec le procès-verbal des délibérations, au Président du gouvernement du territoire.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures.*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 159 PR du 24 février 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Union territoriale des associations des parents d'handicapés et inadaptés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 12 février 1986 de M. Michel Garcia, président de l'Union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés.

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Garcia, président de l'Union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 433 — Tél. 43.60.72 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 juillet 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aide aux personnes handicapées, à l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un mini-centre de loisirs et à la représentation de l'association dans les archipels du territoire, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	200.000
7e lot au 10e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	30.000
6e lot	20.000
7e lot au 10e lot	10.000 chacun

ARRETÉ n° 166 PR du 25 février 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Ligue régionale de Foot-ball de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 22 janvier 1986 de M. Napoléon Spitz, président de la Ligue régionale de Foot-ball de Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— M. Napoléon Spitz, président de la Ligue régionale de foot-ball de Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 650 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 55.000.000 francs composé de 550.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 13 juillet 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement des associations affiliées et de la ligue, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	200.000
6e lot	200.000
7e lot	200.000
8e lot	200.000
9e lot	200.000

EXTRAITS

Par arrêté n° 128 PR du 20 février 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de dix millions de francs FCP (10.000.000 FCFP) à la paroisse protestante de Punaauia pour la reconstruction de son temple.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257.85, exercice 1986.

Par arrêté n° 129 PR du 21 février 1986.— Est attribué le versement d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1986 à la Fédération des associations d'étudiants de Polynésie française d'un montant de *un million huit cent trente mille francs* (1.830.000 FCFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935-04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 130 PR du 21 février 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *sept millions de francs CFP* (7.000.000 FCFP) à l'église évangélique pour son temple à Tipaerui.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257.85, exercice 1986 et sera mandaté au compte n° 18296 M 21 BIS.

Par arrêté n° 131 PR du 21 février 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention de *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7.500.000 FCFP) à l'église évangélique de Polynésie française. Cette subvention sera destinée à financer les travaux de réparation des temples et des maisons paroissiales de Moorea.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 310, opération 257.85, exercice 1986.

Par arrêté n° 132 PR du 21 février 1986.— Est accordé à l'association syndicale des propriétaires des lotissements de Mahina, une subvention de *dix neuf millions de francs CP* (19.000.000 FCFP) destinée aux travaux de réfection de voirie dans le lotissement «Super Mahina».

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 296.86, exercice 1986.

Par arrêté n° 133 PR du 21 février 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention de *trente millions de francs CFP* (30.000.000 FCFP) à l'école des sœurs d'Uturoa.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257.85, exercice 1986 et sera mandaté au compte n° 000 270 U 21 BIS - Uturoa.

Par arrêté n° 134 PR du 21 février 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention à l'école Kou Men Tong d'un montant de *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 FCFP), cette subvention sera destinée au financement des travaux de réfection de l'école.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257.85, exercice 1986.

Par arrêté n° 135 PR du 21 février 1986.— Est autorisé le versement d'un montant de *cent vingt deux millions sept cent vingt neuf mille deux cent trente et un francs* (122.729.231 FCFP) au titre du produit de certaines taxes parafiscales recouvrées pendant les périodes de novembre 1985, soit *soixante quatre millions cinq cent quarante mille huit cent trente quatre francs* (64.540.834 FCFP) et décembre 1985, soit *cinquante huit millions cent quatre vingt huit mille trois cent quatre vingt dix sept francs* (58.188.397 FCFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 972-08, article 826, exercice 1986.

Par arrêté n° 139 PR du 21 février 1986.— Est accordé le versement du douzième de l'avance de trésorerie à l'établissement territorial d'achats groupés (ETAG) d'un montant de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 FCFP) pour l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 911, article 2515, opération 256.85, exercice 1986.

Le remboursement de cette avance devra intervenir avant le 31 décembre 1987.

Par arrêté n° 136 PR du 21 février 1986.— Sont autorisés au budget du territoire pour l'exercice 1986, les virements de crédits suivants :

S/chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
94002		<i>Service des contributions directes</i>		
	608	Fournitures de bureau		100.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées		26.000
	615	Rémunérations diverses		227.500
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	253.500	
	639	Autres travaux et services extérieurs		300.000
	662	Impressions, reliures...	300.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	176.000	
	674	Frais de recouvrement, d'assiette et de confection des rôles		76.000
94003		<i>Service des domaines et de l'enregistrement</i>		
	608	Fournitures de bureau		71.640
	620	Impôts et taxes		32.000
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		48.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	151.640	
95102		<i>Service des sports</i>		
	630	Loyers et charges locatives		406.210
	699	Autres charges exceptionnelles	406.210	
96203		<i>Parc à matériel</i>		
	602	Habillement		66.446
	605	Produits d'entretien ménager		7.250
	608	Fournitures de bureau		30.987
	609	Autres denrées et fournitures consommées		2.886.087

S/Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
	6312	Entretien de bâtiments		164.965
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		30.500
	6315	Entretien matériel de transport		9.177.865
	634	Electricité, eau, gaz		1.920.114
	826	Charges sur exercices antérieurs	14.284.214	
-96301		<i>Service de l'aménagement</i>		
	603	Carburants et produits de garage		113.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées		105.000
	661	Frais de transport		143.000
	662	Impressions, reliures...	105.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	256.000	
			15.932.564	15.932.564

Par arrêté n° 153 PR du 24 février 1986. — Sont autorisés au budget du territoire pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
93401		<i>Présidence du gouvernement</i>		
	608	Fournitures de bureau	987.593	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	1.413.084	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	1.308.479	
	639	Autres travaux et services extérieurs	2.881.258	
	634	Electricité, eau, gaz	61.901	
	638	Primes d'assurance	885.744	
	651-02	Secours exceptionnels		26.588.514
	660	Fêtes et cérémonies	1.683.190	
	661	Frais de transport	18.239.171	
	662	Impressions, reliures	194.000	
	663	Documentation générale	1.536.770	
	664	Frais de postes et télécommunications	3.449.541	
	826	Charges sur exercices antérieurs		14.142.217
	618	Charges sociales, part patronale	8.000.000	
94108		<i>Service de l'administration des archipels</i>		
	604	Combustibles		120.000
	608	Fournitures de bureau	245.000	
	630	Loyers et charges locatives		125.000
96000		<i>Cabinet du ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur</i>		
	602	Habillage	14.800	
	608	Fournitures de bureau	2.781	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		5.081
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	2.250	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	310.400	

S/Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
	660	Fêtes et cérémonies	35.370	
	661-02	Frais de passage domestique		360.570
			41.341.332	41.341.332

Par arrêté n° 167 PR du 25 février 1986. — Sont autorisés, au budget du territoire pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
94000		<i>Cabinet du ministre des finances et des affaires intérieures</i>		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	105.000	141.000
	662	Impressions, reliures		
	664	Frais de postes et télécommunications	36.000	
95200		<i>Cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille</i>		
	603	Carburants et produits de garage	20.000	
	608	Fournitures de bureau		20.000
93401		<i>Présidence du gouvernement</i>		
	608	Fournitures de bureau		867.445
	651-02	Secours exceptionnels		1.950.800
	661	Frais de transport	2.045.245	
	665	Frais d'actes et de contentieux	400.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	373.000	
95300		<i>Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement</i>		
	662	Impressions, reliures	60.000	
	663	Documentation générale		60.000
96200		<i>Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines</i>		
	661-02	Frais de passage domestique	62.000	
	663	Documentation générale		62.000
			3.101.245	3.101.245

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTÉ n° 140 PR du 21 février 1986 autorisant les établissements TAHITIPHARM à exploiter un entrepôt de produits pharmaceutiques avec un local de produits inflammables dans la commune de Faaa ; installation de la 1ère classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en oeuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à

217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres :

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 9 septembre 1985 par l'entreprise Herbreteau, mandataire des établissements TAHITIPARM, enregistrée sous le numéro 85-35 AU/ENV du vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 19 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les établissements TAHITIPARM sont autorisés à installer un entrepôt de produits pharmaceutiques avec un local de produits inflammables, dans la commune de Faaa, PK 5,00, sur la parcelle cadastrée section 1 n° 354.

Art. 2.— *Equiperment et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra des aires de stockage rayonnées pour les produits pharmaceutiques courants et un local de 2,5m x 4,5 m pour les produits inflammables : 300 litres d'éther.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le conducteur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Le dépôt de liquides inflammables se trouvant à l'intérieur de l'entrepôt, il devra présenter les caractéristiques suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu 1/2 heure s'ouvrant vers l'extérieur et permettant le passage facile des emballages.

Art. 8.— Ce local ne devra commander aucun dégagement, même intérieur. Le local sera largement ventilé sur l'extérieur par l'intermédiaire de gaines incombustibles.

Art. 9.— Chaque réservoir du dépôt ou ensemble de réservoir doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre. Ces cuvettes devront chacune contenir au moins 50 % du liquide entreposé.

Art. 10.— Les récipient ou réservoirs contenant les liquides inflammables devront porter la dénomination du produit contenu. Ils seront incombustibles, étanches, et présenter une résistance suffisante aux chocs accidents.

Art. 11.— Le sol du dépôt devra être recouvert de sciure de bois.

Art. 12.— L'éclairage du dépôt sera d'un type antidéflagrant.

Art. 13.— Le dépôt de liquides inflammables ne devra pas posséder d'autres installations électriques que celles nécessaires à l'éclairage visé ci-dessus.

Art. 14.— L'ensemble des locaux devra bénéficier d'un renouvellement d'air efficace.

Art. 15.— Les éléments de la mezzanine devront être stables au feu de degré 1 heure.

Art. 16.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 17.— L'usage de tous appareils de communication acoustiques gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou signalement d'incidents graves.

Art. 18.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'entrepôt et à fortiori le dépôt de liquides inflammables, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de manière évidente.

Art. 19.— Les surfaces de stockage devront être réalisées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides ou produits répandus ne puissent se propager.

Art. 20.— Installer pour la lutte contre l'incendie :

Un extincteur à poudre polyvalente contre le mur du dépôt de liquides inflammables.

4 extincteurs à poudre polyvalente disséminés à l'intérieur de l'entrepôt,

1 extincteur à eau pulvérisée à l'intérieur du bloc-bureaux.

Ces appareils devront être d'un type homologué répondant au label NF M1H.

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation, ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre-consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 23.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 24.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 25.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 février 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire,
le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie,
et des mines,

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 141 PR du 21 février 1986 autorisant Monsieur Alexandre Jubely mandataire de Messieurs Georges et Wilton Jubely à exploiter un atelier de mécanique carrosserie et une cabine de peinture de la 2ème classe de la nomenclature des établissements classés à Uturoa, île de Raiatea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application de mesures transitoires pour la mise en oeuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 faisant la nomenclature des établissements danger, incommodes et insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 20 septembre 1985 par Monsieur Alexandre Jubely et sous le n° 12-85 AU. ISLV/CI, et vu les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis du sous-comité local consultatif de l'urbanisme de l'habitat et de l'hygiène, en sa séance du 24 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Monsieur Alexandre Jubely, domicilié à Uturoa (Apooiti), mandataire de Messieurs Georges et Wilton Jubely est autorisé à installer un atelier de mécanique carrosserie et une cabine de peinture sur la parcelle A du lot de ville n° 55 sise dans la commune d'Uturoa au lieu dit Tepua.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2ème classe comprendra :

· 1 poste de soudure ; 1 verin hydraulique ; 1 poste de graissage ; 1 élévateur électro-hydraulique (3 tonnes) ; 1 palan (2 tonnes) ; 1 tronçonneuse ; 1 étou ; 1 chargeur de batterie ; 1 perceuse ; 1 touret électrique ; outillage divers.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant par 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15.100 ; et faire l'objet d'une attestation délivrée par le conducteur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état, elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Les éléments de l'atelier d'application de peinture couverts (cabine) devront présenter les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher-haut : coupe-feu de degré (2) deux heures.
- portes : pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure
- couverture et sol incombustibles.

Art. 8.— Si l'application de peinture ou vernis est effectuée dans une cabine spéciale, implantée dans un atelier où il se trouve soit :

- des produits inflammables ou incombustibles (bois, hydrocarbures, solvants, etc...)
- au moins un point à une température supérieure à 150° C (soudure, étincelle de moulage, etc...)

Tous les éléments de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré (1) une heure.

Art. 9.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons et planchers pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés, à la demande de celui-ci.

Art. 10.— Un extincteur à poudre polyvalente homologué de 10Kg portant le label NF MIH sera installé à proximité de la cabine d'application de peinture ou vernis.

Deux autres extincteurs de même type et de même poids seront répartis dans l'atelier.

Art. 11.— La ventilation mécanique de la cabine sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable (minimum 4 mètres) et disposée dans les conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Art. 12.— Un dispositif de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres secs...) sera installé.

En aucun cas, les résidus ne seront jetés dans le milieu naturel.

Art. 13.— L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Art. 14.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à venir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 15.— Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

Art. 16.— Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparent dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Art. 17.— On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 18.— On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours, elle ne pourra dépasser 25 litres.

Art. 19.— Le local comprenant le stock de vernis, solvants ou bouteilles de gaz combustible de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, ou à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Art. 20.— Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

Art. 21.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les répitations.

Art. 22.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 23.— L'enlèvement ou élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 24.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux ans à compter de sa notification.

Art. 25.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 26.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 février 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 142 PR du 21 février 1986 autorisant Monsieur Hang Syan Lok à exploiter un atelier de mécanique, carrosserie et une cabine de peinture de la 2ème classe de la nomenclature des établissements classés à Maeva, île de Huahine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984, portant application des mesures transitoires pour la mise en oeuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963, fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 29 août 1985 par Monsieur Hang Syan Lok, enregistrée sous le n° 10-85 AU/ISLV/CI et vu les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis du sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, en sa séance du 24 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Monsieur Hang Syan Lok, domicilié à Maeva (île de Huahine) est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un atelier de mécanique, carrosserie et cabine de peinture sur le lot n° 2 de la terre « Fareahu » sise à Maeva (îles de Huahine).

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2ème classe comprendra :

- un démonte pneus de 10 CV
- un compresseur à air de 5 1/2 CV
- un redresseur de carrosserie
- deux crics
- un extracteur d'air de 1/3 CV

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux ou par un extincteur sur roue, homologué NF-MIH, d'une capacité de 50 litres ou 50 kg.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture ou vernis (cabine) devront présenter les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher haut : coupe-feu de degré 2 heures
- portes : pare-flammes de degré 1/2 heure
- couverture et sol : incombustibles.

Art. 8.— Si l'application de peinture ou vernis est effectuée dans une cabine spéciale, implantée dans un atelier où il se trouve soit :

- des produits inflammables ou combustibles (bois, hydrocarbures, solvants, etc...)
- au moins un point à une température supérieure à 150° C (soudure, étincelle de meulage, etc...)

tous les éléments de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

Art. 9.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons et planchers pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés, à la demande de celui-ci.

Art. 10.— Un extincteur à poudre polyvalente homologué de 10 kg, portant le label NF-MIH, sera installé à proximité de la cabine d'application de peinture ou vernis.

Deux autres extincteurs de même type et de même poids seront répartis dans l'atelier.

Art. 11.— La ventilation mécanique de la cabine sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable (minimum : 4 mètres) et disposée dans les conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Art. 12.— Un dispositif de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres secs...) sera installé.

En aucun cas, les résidus ne seront jetés dans le milieu naturel.

Art. 13.— L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Art. 14.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 15.— Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

Art. 16.— Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Art. 17.— On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 18.— On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

Art. 19.— Le local comprenant le stock de vernis, solvants ou bouteilles de gaz combustible de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier ou à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Art. 20.— Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

Art. 21.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations. En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 22.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 23.— L'enlèvement ou élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignnant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 24.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux ans à compter de sa notification.

Art. 25.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 26.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 février 1986.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 143 PR du 21 février 1986 autorisant la SARL Pugibet à installer une fabrique de parpaings ; installation de la 1ère classe des établissements classés. (commune de Punaauia.)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en oeuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 2 août 1985 par la SARL Pugibet, enregistrée sous le numéro 85-31 AU/ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 8 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er.— La SARL Pugibet est autorisée à installer et exploiter une fabrique de parpaings sur les lots 158 et 159, îlot I, zone industrielle de la Punaauia, commune de Punaauia.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

- 1 malaxeur ;
- 1 presse à parpaings avec système d'évacuation et de palettisation automatique ;
- 1 silo contenant 30 tonnes de ciment environ.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, aux espèces animales ou végétales protégées.

Art. 8.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 9.— Prévoir un dispositif de rétention des matières solides, avant rejet des eaux de lavage dans le réseau d'eaux pluviales. Les eaux devront être suffisamment décaantées en toutes circonstances.

Art. 10.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particuliers, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 11.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 12 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 12.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 13.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en

fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 14. — L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 15. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 février 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement,

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines.*

Edouard FRITCH.

EXTRAITS

Par arrêté n° 244 CM du 26 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Hama Teiva, né à Fitiï — Huahine le 16 décembre 1934, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4.800 m² sis l'un dans la baie de Faauoo et l'autre au lieu-dit Taravani à Fitiï — commune de Huahine (île Sous-le-Vent).

Ces emplacements seront destinés à l'installation de 2 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Par arrêté n° 245 CM du 26 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Gérald Temaiana, né à Tefarerii — Huahine le 18 août 1952, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 20.000 m², sis face à la baie Mahuti à Parea — commune de Huahine.

Ces emplacements seront destinés à l'installation de 2 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Par arrêté n° 246 CM du 26 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Bernard Marii Natua, né à Mataiva le 26 octobre 1965, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 480 m², sis à 150 mètres du lieu-dit Avii à Mataiva — commune de Rangiroa.

L'emplacement sera destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP).

Par arrêté n° 247 CM du 26 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Michael Tetumu Tapi, né à Faaite le 6 juin 1941, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 750 m², sis à 120 mètres à l'Est de la terre Hirinaki à Faaite — commune de Anaa.

L'emplacement sera destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP).

Par arrêté n° 248 CM du 26 février 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Torikura Teriihauatua Tapi, né à Faaite le 3 janvier 1937, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 50 m², sis à 300 mètres de Tearia à Tahanea — commune de Anaa.

L'emplacement sera destiné à l'installation d'une station de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 249 CM du 26 février 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Victor Taihia Maro, né à Papeete le 18 juillet 1959, l'autorisation d'occuper temporairement deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 100 m², sis à 1 km 500 et à 2 km de Tekotaha à Makemo — commune de Makemo.

Les emplacements seront destinés à l'installation de 2 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 250 CM du 26 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Abel Tahiri Teupoo Maro, né à Makemo le 5 août 1956, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 5.174 m² répartis comme suit :

— 5.024 m² pour l'installation d'un parc à poissons à 90 mètres de l'îlot Tikaraga ;

— et 150 m² pour la mise en place de 3 stations de collectage de naissains de nacre à 1 km de Tehavahava et Punaruku à Makemo — commune de Makemo.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP).

Par arrêté n° 251 CM du 26 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

MM. René Morifano Tapi, né à Bora Bora le 20 septembre 1936 et Metuarii Marere Mairoto, né à Taenga le 16 décembre 1946, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 900 m², répartis comme suit :

— 300 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre sis à 470 mètres de Ohavana ;

— 600 m² pour 3 stations d'élevage de la nacre à 20 mètres de Ohavana, à Makemo — commune de Makemo (Tuamotu).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la

caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP).

Elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans.

Par arrêté n° 252 CM du 26 février 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

Mme Tearo Matahina Maifano, épouse Mairoto, née à Makemo le 8 juillet 1946, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 500 m², sis à 500 mètres de l'îlot Onokanoka à Makemo — commune de Makemo.

Ces emplacements seront destinés à l'installation de 5 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 253 CM du 26 février 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Frédéric Tehina Maro, né à Papeete le 25 avril 1953, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à 800 m de Onokanoka, à 1,500 km de Papautoka et à 500 m de Teotaha à Makemo — commune de Makemo (Tuamotu).

Ces emplacements seront destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 254 CM du 26 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Tihoni Temanihi Maruake, né à Takarua le 16 septembre 1932, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 500 m², sis à la passe de Teavanae, près du village Teavaroa à Takarua — commune de Takarua.

L'emplacement sera destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP).

Par arrêté n° 255 CM du 26 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Adriano Tapu Dexter dit Adrien, né à Takarua le 26 mars 1959, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 500 m², sis dans le chenal de Farakao à Takarua — commune de Takarua.

L'emplacement sera destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP).

Par arrêté n° 256 CM du 26 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Firipa Mopi, né à Huahine le 28 octobre 1938, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 200 m², sis à 20 mètres de la terre Kakarama Tahuara à Takapoto — commune de Takarua.

L'emplacement sera destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP).

Par arrêté n° 257 CM du 26 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Manihi Louis Salmon, né à Papeete le 4 octobre 1945, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 600 m², répartis comme suit :

- 200 m² près de la passe, côté karena Pakina
- 400 m² près du karena Tohea,

à Fakarava — commune de Fakarava (Tuamotu).

Ces emplacements seront destinés à l'installation de 3 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à vingt mille francs CP (20.000 FCP).

Par arrêté n° 258 CM du 26 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

MM. Férier Mahere Teanopunua, né à Reao le 20 mars 1926 et Teanotahito Mihaera Togatevana, né à Reao en 1931, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 600 m², sis à 4 km au sud-est du village Tapuarava, au lieu-dit Kiripurua à Reao — commune de Reao.

L'emplacement sera destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP).

Par arrêté n° 259 CM du 26 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

MM. Garaura Taiopu, né à Reao le 14 août 1921, Tearikitaoua Teaka, né à Reao le 8 juillet 1919, Mario Tuvaere Teahuotoga, né à Reao le 12 avril 1941 et Mme Tetori Temaeva, née à Reao le 5 février 1953, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4.800 m², sis à Puputanifa au regard de l'îlot Teanihaga à Reao — commune de Reao.

Ces emplacements seront destinés à l'installation de deux parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Par arrêté n° 261 CM du 26 février 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Patrick Georges Crillot, né à Papeete le 4 octobre 1961, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 400 m² répartis comme suit :

- 200 m² à 500 mètres de Kokika
- et 200 m² à 500 mètres de Pikonoa,

pour l'installation de 4 stations de collectage de naissains de nacre, sis à Manihi — commune de Manihi.

Par arrêté n° 262 CM du 26 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

Mme Heiariki Marguerite Mahuru, née à Manihi le 7 février 1948, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 572 m² répartis comme suit :

- 500 m² pour l'installation de 5 stations de collectage de naissains de nacre à 300 mètres de Topihairi 2,
- et 72 m² pour l'élevage de la nacre à 5 mètres de Tatarefa,

à Manihi — commune de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *deux mille cinq cents francs CP* (2.500 FCP).

Elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 263 CM du 26 février 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Paia Taurere Mataoa, né à Manihi le 10 août 1908, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 500 m² sis à 300 mètres de Taramo.

Les emplacements sont destinés à l'installation de 5 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 264 CM du 26 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

Mme Léonie Mataoa, née Lucas, née à Haapiti le 17 décembre 1944, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 2.000 m² répartis comme suit :

- 500 m² pour l'installation de 5 stations de collectage de naissains de nacre ;
- et 1.500 m² pour l'élevage de la nacre,

sis respectivement à 600 mètres et 150 mètres de Taramo.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *douze mille cinq cents francs CP* (12.500 FCP).

Par arrêté n° 265 CM du 26 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

Mlle Fabienne Hélène Mataoa, née à Papeete le 26 octobre 1964, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 2.000 m² répartis comme suit :

- 500 m² pour l'installation de 5 stations de collectage de naissains de nacre ;
- et 1.500 m² pour l'élevage de la nacre,

sis respectivement à 800 mètres et 100 mètres de Taramo à Manihi — commune de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *deux mille cinq cents francs CP* (2.500 FCP).

Elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 266 CM du 26 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Hubert Marius Teriitia, né à Manihi le 9 avril 1962, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 2.200 m² répartis comme suit :

- 200 m² pour l'installation de 2 stations de collectage de naissains de nacre ;
- et 2.000 m² pour l'élevage de la nacre sis respectivement à 200 mètres et 20 mètres de Konohitao à Manihi — commune de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *dix sept mille cinq cents francs CP* (17.500 FCP).

Elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 267 CM du 26 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Louis Teririha Tetua, né à Ahe le 22 juin 1956, l'autorisation d'occuper temporairement 7 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 636 m² répartis comme suit :

- 600 m² pour l'installation de 6 stations de collectage de naissains de nacre à 500 mètres de Korakora ;
- et 36 m² pour l'élevage de la nacre à 50 mètres de Takovea à Manihi — commune de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *deux mille cinq cents francs CP* (2.500 FCP).

Elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 268 CM du 26 février 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Jean François Tuahu Temataru, né à Taravao le 1er juin 1956, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 400 m² sis à 1 km de Tatetate.

Les emplacements sont destinés à l'installation de 4 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 269 CM du 26 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Alfred Tautara Ragivaru, né à Manihi le 1er septembre 1958, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 688 m² répartis comme suit :

- 400 m² pour l'installation de 4 stations de collectage de naissains de nacre ;

sains de nacre à 100 mètres de Pikonoa et à 300 mètres de Kamoka ;

— et 288 m² pour l'élevage de la nacre à 5 mètres de Pahereroa à Manihi — commune de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP (5.000 FCP)*.

Elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n^o 270 CM du 26 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Adoratore Petero Tupana, né à Manihi le 28 septembre 1955, l'autorisation d'occuper temporairement 9 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 900 m² répartis comme suit :

— 800 m² pour l'installation de 8 stations de collectage de naissains de nacre ;

— et 100 m² pour l'élevage de la nacre, sis respectivement à 50 mètres et 20 mètres de Puharatakari à Manihi — commune de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *deux mille cinq cents francs CP (2.500 FCP)*.

Elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n^o 271 CM du 26 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Philippe Tana Tupana, né à Manihi le 22 août 1958, l'autorisation d'occuper temporairement 8 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 800 m² sis à 100 mètres à Pomagu à Manihi — commune de Manihi, destinés à l'installation de 8 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n^o 260 CM du 26 février 1986. — La location accordée par décision n^o 137 DOM du 19 septembre 1977 est résiliée à compter des présentes.

Est autorisée, au profit de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM), l'affectation de la terre domaniale Nuutere, n^o 39, sise à Papara, d'une superficie de 5.400 m².

Tel que le tout figure au plan dressé par le géomètre F. Heault.

Cette affectation permettra la construction d'une écloserie territoriale de mollusques (moules), de crevettes et chevrettes.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n^o 225 CM du 21 février 1986 annulant une autorisation d'exercice de la propharmacie à Haapiti — île de Moorea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n^o 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, en particulier les articles L 594 et L 595, promulguée en Polynésie française par arrêté n^o 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n^o 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre VI — articles 72 à 75) ;

Vu l'arrêté n^o 1663 S du 5 juin 1981 fixant la liste des substances vénéneuses du tableau B que les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir à titre de provision pour soins urgents ;

Vu l'arrêté n^o 57 M du 29 janvier 1955 modifiant et complétant l'arrêté n^o 1663 S du 5 juin 1981 ;

Vu l'arrêté n^o 1033 AA du 22 juillet 1983 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Haapiti (Moorea) ;

Vu l'arrêté n^o 1332 S du 16 septembre 1983 portant modification de l'arrêté n^o 1033 AA du 22 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté 1101 CM du 12 novembre 1985 fixant les conditions particulières de vente aux praticiens habilités, par les établissements de répartition de produits pharmaceutiques, de certains articles et médicaments ;

Vu l'arrêté n^o 1234 CM du 12 décembre 1985 autorisant le fonctionnement d'un dépôt de pharmacie (propharmacie) à Haapiti — île de Moorea ;

Vu la lettre du 5 janvier 1986 par laquelle le docteur Gilles Martin-Péridier fait part de sa décision d'abandonner son projet d'exercer la médecine à Haapiti dans le cabinet où il devait succéder au docteur Gérard Mazeau ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens en date du 26 janvier 1986 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des pharmacies en date du 26 janvier 1986 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 1986,

Arrête :

Article 1er. — L'autorisation accordée par arrêté n^o 1234 CM du 12 décembre 1985 au docteur Gilles Martin-Péridier d'exercer la propharmacie à Haapiti (Moorea) est annulée.

En conséquence, l'autorisation accordée par arrêté n^o 1033 AA du 22 juillet 1983 modifié par arrêté n^o 1332 S du 16 septembre 1983 au docteur Gérard Mazeau d'exercer la propharmacie à Haapiti (Moorea) est rétablie.

Art. 2. — Par référence aux dispositions de l'arrêté n^o 1101 CM du 12 novembre 1985, le docteur Gérard Mazeau est tenu de s'approvisionner dans la pharmacie d'officine la plus proche.

Art. 3. — Le docteur Gérard Mazeau ne pourra détenir que les substances vénéneuses inscrites au tableau B prévues à l'arrêté n^o 1663 S du 5 juin 1981 et en quantités au plus égales à celles fixées par cet arrêté, le réapprovisionnement se faisant dans les conditions prévues à l'arrêté n^o 57 CM du 29 janvier 1985.

Art. 4. — Les médicaments inscrits aux tableaux des substances vénéneuses mis en vente seront revêtus du cachet du médecin prescripteur.

Les médicaments seront vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 5.— Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée. Elle sera retirée dès l'ouverture d'une seconde officine de pharmacie dans l'île de Moorea.

Art. 6.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRÊTÉ n° 226 CM du 21 février 1986 portant création d'une commission auprès du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 février 1986.

Arrête :

Article 1er.— Il est créé auprès du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, une commission chargée d'étudier les problèmes médico-sociaux liés directement ou indirectement au virus LAV.

Art. 2.— Compte tenu des moyens mis à sa disposition, cette commission a pour mission :

1/ - d'informer les autorités sanitaires de l'évolution des connaissances relatives au virus LAV, dans le monde en général et plus particulièrement sur le territoire de la Polynésie française, et de les éclairer quant aux conduites à tenir en la matière.

2/ - de proposer :

- des textes réglementaires,
- des actions :
 - de prévention
 - d'information de la population
 - de formation du corps médical et des personnels de santé.

3/ - de décider des reclassements professionnels éventuels.

Art. 3.— Cette commission est ainsi composée :

- **Président** : Le directeur de la santé publique ou son représentant,
- **Membres** : Le directeur de l'institut territorial de recherches médicales «Louis Malardé» ou son représentant, L'adjoint technique au directeur de la santé publique,

Le directeur médical du centre hospitalier territorial ou son représentant,
Le médecin-chef du centre de transfusion sanguine ou son représentant,
Le président du conseil de l'ordre des médecins ou son représentant,
Le président du conseil de l'ordre des dentistes ou son représentant,
Le médecin chargé de mission auprès du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

Art. 4.— A la demande des membres, des personnes extérieures à la commission peuvent être invitées à donner leur avis, sur des points particuliers, compte tenu de leur compétence.

Art. 5.— Cette commission se réunit régulièrement tous les trois mois ou à la demande de son président. Elle se prononce collégalement.

Art. 6.— Le secrétariat de cette commission est assuré par l'adjoint technique au directeur de la santé publique.

Art. 7.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRÊTÉ n° 396 SR du 25 février 1986 portant organisation de l'examen de niveau.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 21 septembre 1984 complété par l'arrêté n° 853 PR du 29 octobre 1985 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1967 agréant l'école territoriale d'infirmières de Papeete pour la préparation du diplôme d'État d'infirmier/ère ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'état d'infirmier/ère,

Arrête :

Article 1er.— Une première session de l'examen de niveau est organisée à Papeete le 6 mars 1986 à 7 H 30 à l'école territoriale d'infirmières de Papeete.

Art. 2.— Les épreuves écrites et anonymes sont fixées comme suit :

- **Français** : Dissertation littéraire, commentaire de texte ou contraction de texte avec questions au choix des candidats. Durée 4 heures — coefficient : 3

- **Biologie humaine** : Durée : 1 H 30 — coefficient : 1,5

— Sciences physiques et chimie :

Durée : 1 H 30 — coefficient : 1,5.

Les épreuves sont notées sur 20.

Art. 3.— Le jury est composé de :

- | | |
|---|-----------|
| — M. le directeur de la santé publique ou son représentant | Président |
| — M. Rigo, professeur de lettres | Membre |
| — M. Champy, professeur de lettres | " |
| — Mme Gonthier, professeur de lettres | " |
| — Mme Soubigou, professeur de biologie humaine | " |
| — M. Durand, professeur de biologie humaine | " |
| — Mme Raymond, professeur de sciences physiques | " |
| — M. Lebouc, professeur de sciences physiques | " |
| — Mme Sabre, directrice de l'école territoriale d'infirmières | " |

Art. 4.— La commission de surveillance sera composée de :

- Mme Tehara Huck
- M. Teaoatea Moana
- Mme Guyot Marie-France
- Mlle Hoiore Clothilde.

Art. 5.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 1986.

Pour le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement,
Lysis LAVIGNE.

EXTRAITS

Par arrêté n° 395 SR du 25 février 1986.— Les élèves dont les noms suivent sont déclarées admises au concours d'admission au cycle C. de l'école territoriale d'infirmières pour l'année scolaire 1986 :

- 1ère — Matuaiti née Hokaupoko Martine
- 2e — Letang née Ufa Thi-Yung
- 3e — Teuru Patricia
- 4e — Vaki Marcelline
- 5e — Huiotu Rolande
- 6e — Vonghes Yasmina
- 7e — Mahiatapu Adelaïde
- 8e — Taverohia Teuarogo
- 9e — Tetuanui épouse Lucas Wanda

- 10e — Tupahuruhuru Teroro
- 11e — Cheng Willine
- 12e — Nimau Patricia
- 13e — Tuera Anna
- 14e — Haapaitahaa Juliette
- 15e — Matehau Poema

Les élèves dont les noms suivent sont déclarées admises sur une liste complémentaire :

- 1ère — Tapare Maire
- 2e — Firuu Amonaria
- 3e — Maraëura Rosita
- 4e — Maamaatuaiahutapu Teraimateata
- 5e — Barsinas Marie-Claire
- 6e — Mai Ottilia
- 7e — Gobrait Céléna
- 8e — Barbos Gilberte
- 9e — Raihauti Rosine
- 10e — Maker Doris.

Par arrêté n° 397 SR du 25 février 1986.— Les élèves dont les noms suivent sont déclarées admises à suivre la formation d'adjoints de soins à l'école territoriale d'infirmières — année scolaire 1986-1987 :

- Mlle Ak Scha Odile
- Mlle Anihia Leila
- Mlle Buchin Nirvana
- Mlle Céran-Jérusalemy Gianna
- Mlle Chung Arlette
- Mlle Delord Jacqueline
- Mlle Garbutt Bianca
- Mlle Gibert Umere
- Mme Guichat Ginette épouse Tanerli
- Mlle Haiti Mélanie
- Mlle Harrys Madeleine
- Mlle Huuti Tahia
- Mlle Lot Alexia
- Mlle Moeterauri Déléphine
- Mlle Natua Tekuapukeaki, Irène
- Mlle Peterano Julie
- Mlle Peterano Mylène
- Mlle Rauzy Hermine
- Mlle Raveino Hinano
- Mlle Sulpice Noéline
- Mlle Tahai Yvette
- Mlle Tapare Mereana
- Mlle Tekohuotetua Marcelline
- Mlle Teria Mereana
- M. Tetuanui Robito
- Mlle Tiarii Elisa
- M. Timau Henri
- Mlle Viriamu Denise.

Les élèves dont les noms suivent sont déclarées admises au titre de la promotion professionnelle :

- Mlle Hanoux Marie-Bernardette, aide-soignante
- Mlle Huuti Irène, assistante dentaire.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DES PORTS

ARRETE n° 227 CM du 21 février 1986 définissant la profession de pilote et en fixant les conditions d'accès.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, modifié par l'arrêté n° 348 PR du 22 avril 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu la délibération n° 65-75 du 23 septembre 1985 fixant le régime de pilotage dans les eaux maritimes de la Polynésie française et portant organisation du service de pilotage ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Le pilotage consiste dans l'assistance donnée aux capitaines par un personnel commissionné pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie des ports, dans les ports et dans les rades.

Art. 2. — Les commissions sont délivrées après concours, par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française. Elles ne sont valables que pour un port déterminé.

Art. 3. — Les candidats aux fonctions de pilote doivent être âgés de 27 ans au moins et de 45 ans au plus, posséder le brevet local de capitaine au grand cabotage ou la marine marchande ou tout brevet de commandement métropolitain équivalent ou supérieur et réunir 6 ans de navigation dans le personnel du pont, dans la marine de l'État ou la marine marchande dont 3 ans au moins sur des navires de commerce armés au long cours ou au cabotage. Ils doivent satisfaire à une visite médicale destinée à constater leur aptitude à exercer ces fonctions. A partir de l'âge de 50 ans, les pilotes subissent tous les 5 ans, jusqu'à 60 ans et tous les 2 ans à partir de 60 ans, une visite médicale destinée à constater qu'ils ont conservé une aptitude suffisante à l'exercice de leur fonction.

Art. 4. — La date du concours est fixée par arrêté du Président du gouvernement du territoire sur proposition du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports et annoncée par tous les moyens de publicité voulus, deux mois avant la date du concours.

Art. 5. — Les déclarations de candidature doivent être faites quinze jours au moins avant la date du concours au service de la navigation et des affaires maritimes.

Les candidats joignent à leur déclaration :

- 1/ - un relevé de leur navigation, établi de manière à permettre de vérifier que les conditions imposées sont remplies ;
- 2/ - un extrait n° 3 de leur casier judiciaire, n'ayant pas plus de 3 mois de date ;
- 3/ - les certificats qu'ils ont obtenus à leur débarquement des bâtiments de l'État ou du commerce, sur lesquels ils ont navigué. Ces diverses pièces constituent le dossier de navigation du candidat permettant d'apprécier sa carrière professionnelle dans les conditions fixées ci-après.

Art. 6. — Le chef du service de la navigation et des affaires maritimes procède immédiatement à l'examen des pièces fournies par les candidats, s'assure du respect des conditions d'âge et

de navigation exigées par le règlement et arrêté la liste des candidats, lesquels ne peuvent être admis que sous réserve du dépôt d'un dossier complet de candidature. Cette liste est affichée cinq jours au moins avant la date de l'ouverture du concours.

Art. 7. — Le jury du concours dont les membres sont désignés par arrêté du Président du gouvernement du territoire est ainsi composé :

- un capitaine au long cours ou de 1ère classe de la navigation maritime en activité ou en retraite, et à défaut un pilote en retraite *Président*
- l'inspecteur ou le technicien de la navigation. *Membre*
- un capitaine au long cours ou de 1ère classe de la navigation maritime ou à défaut, un capitaine au grand cabotage, ou de la marine marchande l'un ou l'autre âgé d'au moins 35 ans et choisi autant que possible, parmi les capitaines de navire en activité *Membre*
- deux pilotes désignés parmi les plus anciens pilotes en activité ou en retraite *Membre*

Les membres du jury désignés par arrêté du Président du gouvernement du territoire sur proposition du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports. Ils ne doivent être ni parents, ni alliés des candidats. Ils en font la déclaration avant l'ouverture des épreuves.

Art. 8. — Les candidats, qui ne doivent être atteints d'aucune infirmité incompatible avec l'emploi de pilote ou susceptible de s'aggraver dans l'exercice de ces fonctions, subissent un examen médical.

Cet examen consistera en une visite et en une expertise physiologique destinées à confirmer que les intéressés réunissent au moins les conditions générales exigées pour les officiers de pont à la navigation au long-cours.

La visite sera passée par le médecin des gens de mer. Elle sera administrativement comptée comme visite périodique.

Le médecin chargé de la visite procédera obligatoirement aux épreuves suivantes qui pourront être complétées, s'il y a lieu, d'examen de spécialité :

- 1/ - examen somatique complet, avec radioscopie et détermination de tension artérielle ;
- 2/ - analyse d'urines (sucre, albumine) ;
- 3/ - examen de l'appareil auditif pratiqué suivant les méthodes courantes.

L'acuité auditive doit être au moins égale à :

Voix chuchotée, 1 mètre pour chaque oreille ;
Voix haute, 10 mètres ;

- 4/ - examen de l'acuité visuelle à l'échelle optométrique de Monoyer. Une acuité de 10/10 pour chaque oeil est nécessaire. La myopie, l'astigmatisme, le strabisme et la diplopie entraînent l'incapacité ;
- 5/ - examen du sens chromatique au moyen de l'appareil Le Méhaut-Guérin. Des réponses correctes à toutes les questions portant sur les deux épreuves (confusion des couleurs et épreuves des feux), seront nécessaires.

L'expertise physiologique n'aura lieu que si le candidat n'est atteint d'aucune autre affection entraînant l'incapacité. Elle sera assurée par un médecin qualifié, choisi par l'administration

parmi les phthisiologues plus particulièrement au courant des obligations et des risques auxquels peuvent être soumis les pilotes du fait de leurs fonctions.

La décision d'aptitude ou d'inaptitude aux fonctions de pilote est prise par le médecin des gens de mer, chargé de la visite.

Cette décision doit être conforme aux normes médicales d'aptitude à la profession de marin à bord des navires de commerce (arrêté du 1er septembre 1967 modifié).

Concernant l'aptitude à la profession de pilote les candidats devront satisfaire à une épreuve physique comportant :

- 1/ - un test de Ruffier Dickson. L'indice cardiaque de Ruffier Dickson doit être inférieur ou égal à 10.
- 2/ - une épreuve de natation de 100 m nage libre (non chronométrée) sans arrêt intermédiaire.
- 3/ - un grimper à l'échelle de corde de cinq mètres en moins de quarante secondes.

Art. 9. — Le concours comporte :

- A — Un rapport de mer, coefficient 4.
- B — Des interrogations orales portant sur :
 - a) - connaissances générales sur la navigation, Aides à la navigation, coefficient 2.
 - b) - législation relative aux règles de route, aux feux et au balisage, coefficient 2.
 - c) - législation et réglementation relatives au pilotage, réglementation sanitaire, coefficient 2.
 - d) - manœuvre des bâtiments, coefficient 4.
 - e) - pilotage, coefficient 4.
 - f) - anglais, coefficient 2.
 - g) - tahitien facultatif, coefficient 2.

Le programme de ces matières est donné en annexe au présent arrêté.

- C — L'appréciation du dossier de navigation, coefficient 4.

Art. 10. — Le jury arrête en séance le sujet du rapport de mer.

Les épreuves orales sont publiques.

Pour ces épreuves, des séries de questions sont préparées par le président et les membres du jury. Chaque série est inscrite sur un bulletin et l'ensemble des bulletins déposé dans une urne où les candidats les tireront au sort au moment d'être interrogés.

Le nombre des bulletins est égal à celui des candidats.

Chaque série, affectée d'un numéro d'ordre, comprend au moins :

- 4 questions portant sur a
- 4 questions portant sur b
- 4 questions portant sur c
- 4 questions portant sur d
- 8 questions portant sur e

Ces séries doivent être, autant que possible dans leur ensemble, du même niveau et présenter sensiblement les mêmes difficultés.

Les candidats sont interrogés dans l'ordre indiqué par un tirage au sort.

Art. 11. — Tous les membres du jury notent le rapport de mer ainsi que le dossier de navigation.

Tous les membres du jury notent les réponses aux questions relatives aux paragraphes a, b, c, d, à l'exception pour les paragraphes a, b, c, des pilotes, qui par contre, notent seuls les réponses aux questions de pilotage (paragraphe e) et de manœuvre (paragraphe d).

Le président et l'examineur d'anglais pris parmi les membres notent l'épreuve d'anglais.

L'épreuve facultative de langue tahitienne est notée par deux examinateurs pris parmi les membres.

Chaque membre du jury appelé à noter une épreuve, l'apprécie par une note de 0 à 20, sans décimale. Les notes ainsi données à une même épreuve sont additionnées et leur total est multiplié par le coefficient dont elle est affectée, puis divisé par le nombre des membres du jury ayant noté. Ainsi est obtenue pour chaque matière, la note moyenne avec ou sans décimale, comptant pour le classement du candidat.

Il n'est donné qu'une note pour chaque matière, même si cette matière comporte plusieurs questions.

Art. 12. — Classement — Une fois terminées les épreuves écrites et les interrogations orales, le jury, en séance plénière, en présence du chef du service de la navigation et des affaires maritimes et hors du public, procède au classement des candidats d'après le nombre de points obtenus pour chacun d'eux.

Nul ne peut être nommé pilote à la suite du concours s'il n'a obtenu une moyenne de 14 sur 20 pour l'ensemble des épreuves ou s'il a obtenu une note inférieure à 5 pour l'une quelconque des épreuves. Exception faite de l'épreuve facultative de tahitien qui n'entre en compte que pour le nombre de points supérieur à 14 affecté du coefficient 2.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la préférence est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour le dossier de navigation, et éventuellement, pour d'autres matières dans l'ordre ci-après : 1^o pilotage, 2^o manœuvre, 3^o législation.

Art. 13. — Le jury établit un procès-verbal de ces opérations en y relatant s'il y a lieu, les divers incidents qui ont pu se produire au cours des épreuves et ses décisions concernant les réclamations présentées par les candidats.

Ce procès-verbal est signé de tous les membres de la commission et remis avec toutes les pièces au chef du service de la navigation et des affaires maritimes.

Art. 14. — Le chef du service de la navigation et des affaires maritimes donne ensuite connaissance aux candidats du total des points qu'ils ont obtenus, ainsi que leur classement et transmet au ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports le dossier appuyé de ses observations éventuelles, aux fins de délivrance de la commission par le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Les résultats des épreuves sont ensuite affichés dans les bureaux du service de la navigation et des affaires maritimes.

Art. 15. — Les concours ouverts pour les emplois de pilote ont exclusivement pour objet de combler les vacances existant dans le port le jour où commencent les épreuves ; les vacances qui se produiraient ultérieurement ne peuvent être complétées qu'après l'ouverture d'un nouveau concours.

Art. 16.— L'arrêté n° 2584 MM du 16 octobre 1963 modifié par l'arrêté 1737 AM du 26 septembre 1979 est abrogé.

Art. 17.— La liste des épreuves du concours de pilotage est précisée en annexe au présent arrêté.

Art. 18.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,

Alban ELLACOTT.

ANNEXE à l'arrêté n° 227 CM du 21 février 1986 définissant la profession de pilote et en fixant les conditions d'accès.

1^o — ÉPREUVES ÉCRITES

Le rapport de mer doit porter sur un événement de mer autre qu'un incident de pilotage.

2^o — ÉPREUVES ORALES

a) - Connaissance générale sur la navigation. Aides à la navigation.

- Mesures anglaises — Rose des vents — Divisions — Rose anglaise — Conversion des aires de vent en degrés et inversement.
- Compas — Méridien magnétique — Variation — Déclinaison — Déviation — Détermination de la variation.
- Caps et relèvements aux compas, magnétiques, vrais. Dérive — Correction des routes et relèvements — Problèmes inverses.
- Baromètre — Description et usage.
- Cartes marines — Documents nautiques — Zéro des cartes, des phares, cote des fonds, cote des basses mers et pleines mer.
- Navigation côtière — Mesure sur la carte de la distance et de l'orientation d'un point par rapport à un autre.
- Tirants d'eau, différents tirants d'eau : léger, pleine charge, tirant d'eau AV, AR, moyen. Tirant d'eau à la mer.
- Jauge brute, totale, nette, portée en lourd. Marques de franc-bord.
- Radar, principe utilisation — pratique — Radiogoniomètre — Sondeurs mécaniques — sondeurs ultra-sonores, principe et utilisation.
- Technologie maritime — Météorologie — Dépressions — Cyclones.
- Établissement d'un va-et-vient.

b) - Législation relative aux règles de route, aux feux et au balisage.

Règlementation internationale pour prévenir les abordages en mer.

Règles de balisage du système A et polynésien.
Feux divers — position — amplitude — portée. Signification.
Signaux d'appel et de reconnaissance des pilotes.
Code international des signaux.
Commandement à la barre à bord des navires de commerce.

c) - Législation et réglementation relatives au pilotage.

Règlementation sanitaire.

- Loi du 28 mars 1928. Règlement général de pilotage. Règlements locaux et règlement de police des ports de la station où le concours est ouvert.
- Règlements de police sanitaire maritime.
- Signal de quarantaine.
- Circulation dans les chenaux.
- Protection du balisage.

d) - Manœuvre et conduite du navire.

Manœuvre et conduite d'un navire dans toutes les conditions y compris les conditions suivantes :

- a) - Manœuvre à l'approche des navires ou des postes de pilote compte tenu du temps, de la marée, de l'erre en avant et des distances d'arrêt ;
 - b) - Manœuvre d'un navire, dans les estuaires, compte tenu des effets du courant, du vent et de l'espace limité sur l'action de la barre ;
 - c) - Manœuvre en eaux peu profondes, compte tenu de la réduction de la hauteur d'eau sous la quille due à l'accroupissement (1) au roulis et au tangage ;
 - d) - Interaction entre navires qui se croisent et entre un navire et les rives proches (effet de canal) ;
 - e) - Effets des vents et des courants sur la conduite du navire ;
 - f) - Accostage et appareillage dans toutes les conditions de vent et de marée, avec et sans remorqueur ;
 - g) - Choix du mouillage ; opération de mouillage sur une ou deux ancres dans des espaces restreints ; facteurs entrant en ligne de compte pour déterminer la longueur de chaîne d'ancre à utiliser.
 - h) - Dérapage sur l'ancre ; libération d'ancres engagées ;
 - i) - Conduite et manœuvre du navire par mauvais temps, y compris l'assistance à un navire ou à un aéronef en détresse, les opérations de remorquage, les moyens permettant d'empêcher un navire de tomber en travers et de réduire la dérive, ainsi que l'utilisation d'huile ;
 - j) - Sauvetage d'un homme à la mer ;
 - k) - Précautions à prendre lors des manœuvres de mise à l'eau des embarcations ou radeaux de sauvetage par mauvais temps ;
 - l) - Méthode à suivre pour hisser à bord du navire les survivants se trouvant dans des embarcations ou des radeaux de sauvetage ;
- (1) Accroupissement : diminution de la hauteur d'eau sous un navire, qui se produit lorsque le navire a de l'erre et qui est l'effet conjugué de l'enfoncement physique du navire et du changement d'assiette. Cet effet s'accroît en eau peu profonde et s'atténue lorsque la vitesse du navire diminue.

- m) - Préparatifs d'appareillage et de mise en marche ;
- n) - Balancer les machines ;
- o) - Déterminer un point en vue de terre ;
- p) - Utilisation du pilote automatique ;
- q) - Pratique du radar et du gonio ;
- r) - Manœuvre et caractéristiques de la machine des principaux types de navires, de la distance d'arrêt et du cercle de giration à des vitesses diverses et avec des tirants d'eau différents ;
- s) - Importance qu'il y a à naviguer à vitesse réduite pour éviter les avaries causées par les lames de proue et de poupe produites par le navire ;
- t) - Effets des voiles et manœuvre d'un navire type goélette.
- Amarrage des navires. Prendre un corps mort. Filer un corps mort.
 - Remorquage. Prendre ou donner la remorque à un navire. Larguer et rentrer la remorque.
 - Échouement. Ressources qu'offre un navire à moteur dans un échouement. Meilleures dispositions à prendre suivant les avaries du navire.
 - Ancres, différents modèles - avantages inconvénients.
 - Chaîne - passage des chaînes - Guindeau - Cabestan - Treuils - Stoppeurs.
 - Manœuvre des ancres suivant les circonstances.
 - Mouiller - filer - Affourcher et désaffourcher. Ancres en barbe, en plomb de sonde, surpattées - surjalées. Ancres de corps mort.
 - Différents modes de propulsion des navires, leurs caractéristiques au point de vue de la manœuvre.
 - Commandements à la machine. Dispositions employées pour communiquer avec la machine.
- u) - Gouvernails. Différentes formes, leurs avantages. Effet de l'hélice sur le gouvernail, effets, dans la marche arrière. Perte de vitesse pendant la giration. Giration des navires à 2 ou 3 hélices. Effets du courant, de la brise, des petits fonds, de la vitesse, de la dérive, sur la giration du navire.
- Tourner dans le plus court espace possible. Réglage des machines pendant les évolutions.
 - Mouillage par beau temps, par mauvais temps sur rade foraine, en un point déterminé par deux alignements à terre.

e) - *Pilotage.*

Le programme est spécial à chaque port.

Port de Papeete : En sus de la rade de Papeete, le programme comporte toute la circonscription portuaire de la pointe Arahiri à la passe de Taapuna.

En outre, il sera exigé des connaissances sur les accès et rades de Vairao - Paopao - Papetoai à Moorea - Fare - Haavai - Maroe à Huahine - Teavapiti - Papai à Raiatea (Tahaa) et Bora-Bora.

Autre port : Le programme sera établi en cas de création de nouvelles stations.

f) - *Anglais.*

L'interrogation orale consiste dans la traduction à livre ouvert, de quelques lignes d'un règlement maritime anglais et dans une conversation avec l'examineur sur les termes les plus utiles au pilote dans l'exercice de ses fonctions.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douanes
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 10 mars au 19 mars 1986 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,73
Suisse	1 franc suisse	66,21
Italie	100 liras	8,22
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	125,60
Australie	1 dollar	87,35
Nouvelle-Zélande	1 dollar	65,31
Canada	1 dollar canadien	88,50
Hong Kong	1 dollar	15,87
Singapour	1 dollar	57,55
Fidji	1 dollar	114,91
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,93
Pays-Bas	1 florin	49,52
Suède	1 couronne suéd.	17,35
Norvège	1 couronne norv.	17,72
Danemark	1 couronne dan.	15,14
Autriche	1 schilling	7,96
Espagne	1 peseta	0,88
Portugal	1 escudo	0,84
Japon	100 yens	69,72
Grande-Bretagne	1 livre sterling	182,32

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT (Mois de janvier 1986)

- P.C. n° 12 AU.ISLV du 10.01.86, M. J. Doom, mandataire de l'église évangélique de Polynésie française, Tumaraa - Fetuna, maison de réunion
- P.C. n° 13 AU.ISLV du 10.01.86, M. Harris Hagel, Taputapu-atea - Avera, maison d'habitation
- P.C. n° 14 AU.ISLV du 10.01.86, M. Faatiarau Horoi, Taputapu-atea - Opoa, maison d'habitation
- P.C. n° 15 AU.ISLV du 10.01.86, M. Tanerii Mahuta, Taputapu-atea - Puohine, maison d'habitation
- P.C. n° 16 AU.ISLV du 10.01.86, service de l'équipement, mandataire du vice-rectorat, Bora-Bora - Nunue, réfection toitures C.E.S. Vaitape
- P.C. n° 17 AU.ISLV du 10.01.86, M. P. de la Tullaye, mandataire de l'aviation civile, Bora-Bora - Faanui (motu de l'aéroport), centrale électrique

- P.C. n° 18 AU.SLV du 10.01.86. M. et Mme Terii Haamare, Bora-Bora - Faanui, maison d'habitation
 P.C. n° 96 AU.SLV du 27.01.86. M. Frantz Vanizette, Huahine - Maroe, ensemble hôtelier
 P.C. n° 97 AU.SLV du 27.01.86. M. Henri Wong Fo Kui, Huahine - Fitiï, maison d'habitation
 P.C. n° 106 AU.SLV du 27.01.86. M. Nehemia Teritaohia, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation
 P.C. n° 107 AU.SLV du 27.01.86. M. Tefa Rima, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation
 P.C. n° 98 AU.SLV du 27.01.86. M. Nestor Tetauira, Taputapuatea - Puohine, maison d'habitation
 P.C. n° 99 AU.SLV du 27.01.86. M. Tuuroa Natua, Taputapuatea - Opoa, maison d'habitation
 Examiné en S.C.L.C.U.HH du 24.01.86, Mme Cécilia Tahimariï, Uturoa - Tahina, maison d'habitation
 P.C. n° 101 AU.SLV du 27.01.86, Mme Puaitua Paia, Tahaa - Tapuamu, maison d'habitation
 P.C. n° 102 AU.SLV du 27.01.86. M. Fred Raapoto, Tumarā - Vaiaau, maison d'habitation
 P.C. n° 103 AU.SLV du 27.01.86. Mlle Lan Kiau Tchong - Tai, Tumarā - Vaiaau, maison d'habitation
 P.C. n° 104 AU.SLV du 27.01.86. Mme Hélène Tao, Tumarā - Tevaitoa, maison d'habitation
 P.C. n° 105 AU.SLV du 27.01.86. M. Gustave Mahuta, Tumarā - Tevaitoa, maison d'habitation.

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 1 FI/PEL/SPORTS

Le service territorial des sports recrute des animateurs sportifs territoriaux relevant de la 2e, 3e et 4e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Tous les candidats doivent justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

- 1 animateur sportif territorial CC2 pour Moorea - titulaire du baccalauréat et du brevet d'éducateur sportif (B.E.S.) 1er degré - avoir une expérience professionnelle dans l'enseignement de l'éducation physique dans les établissements scolaires ;
- 1 animateur sportif territorial CC3 - titulaire du brevet d'études du premier cycle et du diplôme de maître - nageur-sauveteur (M.N.S.) - avoir une expérience professionnelle dans l'enseignement et l'entraînement dans le domaine de la natation ;
- 1 animateur sportif territorial CC4 - titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré (B.E.S.S.) - option foot-ball - avoir une expérience professionnelle dans la préparation, l'entraînement des équipes de jeunes dans le domaine du foot-ball ;
- 1 animateur sportif territorial CC4 - titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et du monitorat - option voile - avoir une expérience professionnelle dans l'enseignement et l'entraînement dans le domaine de la voile.

Les candidatures seront reçues au service du personnel et de la fonction publique - bâtiment administratif A 1 - 2e étage -

rue du Commandant Destremeau - Papeete - date de clôture : lundi 17 mars 1986 à 15 heures.

Papeete, le 27 février 1986.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS N° 2 FI/PEL/ENV.

Le service de la délégation à l'environnement, recrute, un technicien contrôleur relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Ce technicien sera chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les candidats doivent être titulaires d'un D.U.T. en génie chimique, en traitement des eaux ou équivalent et justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Les candidatures seront reçues au service du personnel et de la fonction publique - 2e étage - bâtiment administratif A 1 - rue du Commandant Destremeau - Papeete - date de clôture : lundi 17 mars 1986 à 15 heures.

Papeete, le 27 février 1986.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS N° 1 FI/PEL.P

Le service des ports recrute, pour Vaiare-Moorea, un maître de port relevant de la 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, titulaire du B.E.P.C. et du permis bateau A.

Tous les candidats doivent justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Les candidatures seront reçues au service du personnel et de la fonction publique - bâtiment administratif A 1 - 2e étage - rue du Commandant Destremeau - Papeete - date de clôture : lundi 17 mars 1986 à 15 heures.

Papeete, le 27 février 1986.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS N° 1 FI/PEL.AU

Le service de l'aménagement du territoire recrute, sur titres, un technicien en aménagement relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, titulaire du diplôme d'architecte-urbaniste ou de l'enseignement supérieur en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Tous les candidats doivent justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

De bonnes connaissances en techniques de l'aménagement adaptées à l'outre-mer et une expérience pratique sont vivement souhaitées.

Les candidatures seront reçues au service du personnel et de la fonction publique - bâtiment administratif A 1 - 2e étage - rue du Commandant Destremeau - Papeete - date de clôture : le lundi 17 mars 1986 à 15 heures.

Papeete, le 27 février 1986.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique.*

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS N° 1 FI/PELER

Le service de l'économie rurale recrute un laborantin relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, titulaire du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) option laborantin d'analyse biologique ou DUT option génie alimentaire ou diplôme équivalent.

Tous les candidats doivent justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Les candidatures seront reçues au service du personnel et de la fonction publique - bâtiment administratif A 1 - 2e étage - rue du Commandant Destremeau - Papeete - date de clôture : lundi 17 mars 1986 à 15 heures.

Papeete, le 27 février 1986.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique.*

J.-P. GALENON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS

Jean-Marc FOURCHEGU, conseil juridique. Moorea

Au terme d'un acte sous seings privés en date à Moorea du 7 février 1986, enregistré à Papeete (Tahiti) le 20 février 1986, folio 102, bordereau 2653/1, il a été établi les statuts de la S.A.-R.L. «TIKI THEATER», dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : TIKI THEATER ;

Forme : Société à responsabilité limitée ;

Capital social : Quatre cent mille francs CFP (400.000 F.CFP) ;

Objet social : La création, la réalisation et l'exploitation de tous spectacles de danse, de chant, d'expression corporelle, de scène ou de théâtre ... ;

Siège social : Haapiti, B.P. 1016 Papetoai, île de Moorea (P.F.) ;

Durée : Cinquante années à compter de son immatriculation au R.C.S. ;

Apports en numéraires : Quatre cent mille francs CFP. (400.000 F.CFP) répartis entre les associés en proportion de leurs apports respectifs et entièrement libérés et déposés ;

Apport en nature : Néant ;

Gérance : M. Olivier Briac, chorégraphe, Haapiti, île de Moorea ;

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,

La gérance.

Etude de Maître Jean-Charles BRAYER AVOCAT

Par jugement en date du 29 Janvier 1986, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Maître LEJEUNE, notaire à Papeete, le 6 novembre 1985, aux termes duquel Monsieur Ernest CHANG, magasinier, et son épouse, Florence CHANSEAU, institutrice, demeurant ensemble au P.K. 6.100 à Arue, ont renoncé au régime légal qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

J. C. BRAYER.

SARL SEXTAN

Au capital de 13.360.000 F.CFP
Siège social : Avatoru - Rangiroa - Tuamotu

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1985, la majorité des associés a décidé de poursuivre les activités de la société Sextan.

Le gérant,

P.F. AMAR.

SOCIÉTÉ POLYNÉSISIENNE DE MATERIAUX par abréviation «S.P.M.»

Société anonyme
Au capital de 10.000.000 F.CFP

Siège : Papeete, passage Cardella
Transféré à Fa'aa, PK 6, près de l'aéroport

RATIFICATION DE NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET DE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Il résulte du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 18 juin 1985, que les cooptations de :

— M. Armand Ballande, administrateur de société demeurant à Nouméa, Vallée des Colons

— et de la société Ets Ballande, S.A. au capital de 660.000.000 F.CFP, dont le siège est à Nouméa, rue de l'Alma, immatriculée au registre du commerce de Nouméa, sous le numéro 124, laquelle a nommé pour son représentant permanent, M. Yves Levasseur, administrateur de société, demeurant à Nouméa, 28, route de l'Anse Vata.

ont été ratifiés purement et simplement, de même que le transfert du siège social à Faa PK 6, près de l'aéroport.

Il résulte de ce qui précède, qu'il n'a été apporté aucune modification aux mentions antérieurement publiées.

Pour avis,
Le président directeur général.

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué, conformément au cahier des charges établi en l'étude Éric LEQUERRE, notaire à Papeete, le 23 octobre 1980 et par délibération des co-propriétaires prise en assemblée générale constitutive du 5 février 1986, l'association désignée ci-après :

Dénomination : ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE «MANINI».

Forme : Association syndicale libre

Siège social : Lotissement «MANINI» - FAAA

Objet : L'Association a pour objet :

- a) - de veiller à l'application du cahier des charges et de statuer sur ses éventuelles modifications ;
- b) - de s'approprier les éléments d'équipements communs ;
- c) - de gérer et d'entretenir les voies et ouvrages communs ;
- d) - de fixer le montant de la contribution et voies communes et de la recouvrer.

Durée : Non limitée.

Pour avis et mention,
La S.E.T.I.L.
Syndic-Administrateur :

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION RANIHA

Extraits de statuts

L'association dite «Raniha» a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mahanatoa Raivavae Australes.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Composition du bureau :

Président d'honneur : MAHAA Marcel
Présidente : TEROROTUA Heiari

Vice-Présidente : MAONO Haitopehau
Secrétaire : OPETA Rosita
Secrétaire adjointe : MAHAA Morine
Trésorière : MONG KAU Tepaita
Trésorière adjointe : TURINA Doris
Assesseurs : OPETA Rononui
TUANUA Rauea
HAATANI Miriama

Récépissé n° 1208 FI/AA du 28 janvier 1986.

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. VAJOTAHA DE PUEU. (tirage du 23 février 1986)

1er lot	10.000.000 Frs	510241
2e lot	2.000.000 Frs	204992
3e lot	1.000.000 Frs	59105
4e lot	500.000 Frs	512276
5e lot	100.000 Frs	456257
6e lot	100.000 Frs	461718
7e lot	100.000 Frs	397591
8e lot	100.000 Frs	318505
9e lot	100.000 Frs	472431

ASSOCIATION ARTISANALE PU RIMA I NO PARE - PIRAE

Renouvellement du bureau :

Présidents d'honneur : FLOSSE Gaston
: TAURAATUA Noël
Présidente : MAAMAATUA Titaina
Vice-présidente : LENOIR Anne-Marie
Secrétaire : TAHI Katia
Secrétaire adjointe : AVAE Flint
Trésorière : AVAE Marguerite
Trésorière adjointe : MARIASSOUCÉ Tetuanui
Assesseurs : BARSINAS Cécile
: UTIA Huiata
: TAIVINI Mahea
: TAVITA Tuihei

ASSOCIATION IA ORA «VAITERE».

Extraits de statuts

Il est formé à Papeete entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association qui a pour titre IA ORA «VAITERE».

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est établi à Papeete.

L'association a pour but la sauvegarde de la goélette VAITERE et en général du patrimoine maritime de la Polynésie française.

Composition du bureau :

Membres d'honneur : ELLACOTT Alban
: BARON
: LAVIGNE Lysis
: TEAI Temarii
: COULON Charles
: TEVANE Marc

Président	: LE CAILL Louis
Vice-Présidents	: LEONTIEFF Max : DEGAGE Adrien : GARBUTT Morton : GIRARD Claude
Secrétaires	: BONNETTE Patrick : DE CHAZE AUX Michèle : MONOD Eric : NOUVEAU Claude, Nono : LÉBOUCHER René : FROGIER Odette
Trésorier	: PAMBRUN Eugène
Trésorier adjoint	: OLIVER Tony
Archiviste	: ORBECK Otto

Récépissé n° 2167 FI/AA du 4 mars 1986.

ASSOCIATION TAMARII TE VAO RAA

Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhèrent aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, qui prend le nom de : TAMARII «TE VAO RAA».

Son siège est fixé à Faaa.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet, sous l'autorité permanente de son président, de resserrer les liens de solidarité entre les sociétaires, par des œuvres de mutualité et d'entraide, de conserver et développer l'art «MAOHI».

Composition du bureau :

Présidente d'honneur	: TAMA Louise.
Vice-Présidente	: TEATAOTERANI Edwige
Secrétaire	: WHITE Vania
Vice-secrétaire	: MAOPI Rama
Trésorier	: TAMA Teroura
Vice-trésorier	: METUAARO Jacques.
Membres	: TIRAO Lucie : HOATA Marie : TAMA Heinui : TAMA Francis : TAMA Vanida : TIARII Jacques : PIIRAI Fernand : TAMA Lesline : AUCH Léon

Récépissé n° 2073 FI/AA du 24 février 1986.

A.S. BOXE ANATONU (RAIVAVAE).

Extraits de statuts.

L'association sportive BOXE ANATONU (RAIVAVAE) est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Raivavae. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. BOXE ANATONU a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: TEVAATUA Virirutia
Vice-Président	: TEEHU Théophile
Secrétaire général	: HATITIO Hubert
Secrétaire général adjoint	: FLORES Terii
Trésorier général	: HATITIO Tivini
Trésorier général adjoint	: TEVAATUA Haopa

Récépissé n° 2047 FI/AA du 21 janvier 1986.

A.S. TAMARII AVATORU RANGIROA

Renouvellement du bureau :

Président d'honneur	: TUHEI Faarei
Président	: CADOUSTEAU Maurice
Vice-président	: MAKITUA Maire
Secrétaire général	: AMI David
Secrétaire adjoint	: CADOUSTEAU Tuarue
Trésorier général	: HARRYS Pascal
Trésorier adjoint	: POUIRA Hiro
Membre assesseurs	: FROGIER Jean : PAIEA Ké

ASSOCIATION ARURU

Extraits de statuts

Il est constitué une association de peintres résidents en Polynésie française dite «ASSOCIATION ARURU». Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le siège social est fixé à Pamaaia ; lotissement Taina lot n° 15. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association a pour but d'exposer les œuvres de ses peintures, et d'informer le public sur la peinture en Polynésie.

Composition du bureau :

Président	: SUIRE Alain
Vice-Président	: KIENLEN Pierre.
Trésorier	: VINCENTI Noël
Secrétaire	: MATHIUS Alain

Récépissé n° 2085 FI/AA du 24 février 1986.

TENNIS CLUB DE TAIOHAE

Renouvellement du bureau :

Président	: LABADIE Pierre
Vice-Président	: BIROT Alain
Secrétaire	: BERNARD Didier
Trésorier	: BONNO Adrien
Trésorier adjoint	: EYDALEINE Bernard
Commissaire de court	: ROUX Jacques

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TAIMOANA

Renouvellement du bureau :

Président d'honneur	: SANDFORD Terii
Président	: MATUTAU Timi
Vice-Présidente	: MATI Thérèse
Trésorière	: VAITOARE Muriel

Trésorier adjoint	: LEPRIEUR Gérard
Secrétaire	: FAREMIRO Ana
Secrétaire adjointe	: TURI Odette
Membres assesseurs	: FLORES Louise
	: TAAMINO Hélène
	: MARUTOA Aurore
	: TETOHU Thérèse
	: YEONG - ATIN Irène

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE HATIHEU (A.P.E.H.)

Extraits de statut

Il est créé une association des parents d'élèves de HATIHEU (A.P.E.H.), conforme aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à l'école de HATIHEU.

L'association a pour but : Toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école de HATIHEU.

Composition du bureau :

Président	: OMITAI Gilles
Vice-président	: TEIKIVAEHO Emile
Tésorier	: TEIKIHEEKUA Régina
Trésorier adjoint	: TAATA Tekohu
Secrétaire	: TEVENINO Rita

Récépissé n° 1685 FI/AA du 7 février 1986.

ASSOCIATION VAIANUI

Extraits de statuts

L'association dite «VAIANUI», a pour objet l'artisanat polynésien, la promotion de la culture traditionnelle maohi, la culture des plantes et des fleurs ornementales et les cultures vivrières.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faaone, PK 52 côté montagne.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: PICARD Charles
Présidente	: LUCAS Tetuanui
Vice-présidente	: SNOW Mata
Secrétaire	: MAIRAU Pépé
Secrétaire adjointe	: DE ROUGEMONT Bélinda
Trésorière	: PURAGA Violette née LUCAS
Trésorière adjointe	: MARURAI Taumatini, née ROOINO
Assesseurs	: TONGI Julie
	: TEAMO Jacqueline
	: TEFAAFANO Sophie
	: ROOFATA Jeanine

Commissaires aux comptes	: HASS Ana
	: BALLARD Terii

Récépissé n° 1675 FI/AA du 7 février 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE CHONWA

Renouvellement du bureau :

Président	: LAU Pierrot
1er Vice-président	: CAISSON Raymond

2ème Vice-président	: KONG Frédéric
Secrétaire général	: LOUSSAN Hubert
Secrétaire adjoint	: LAU Oscar
Trésorier général	: LISSAU Christian
Trésorier adjoint	: LIVINE Félix
Commissaire aux comptes	: LECHAIX Pierre

AMICALE DES SECOURISTES DE PAPEETE

Modification des statuts

Au lieu de : Art. 9.— L'association est dirigée par un bureau exécutif élu pour une année par l'assemblée générale.

Lire : Art. 9.— L'association est dirigée par un bureau exécutif élu pour deux ans par l'assemblée générale.

Le reste sans changement.

Composition du nouveau bureau :

Président	: PANG Gaston
1er Vice-président	: PELTZER Ferdinand
2e Vice-président	: PANI Lemuel
Secrétaire	: MARAETEAU Rosalie
Secrétaire adjointe	: MOEVAI Véronique
Trésorier	: OOPA Fleming
Trésorier adjoint	: CHANSAY Kat.
Commissaire	: TUUHIVA Nina
Assesseurs	: TEMARII Mahinui
	: MATEAU Sylvain
	: AUBRY Huguette
	: TEREGA Joseph
	: TEHAAMOANA Afai
	: MOEVAI Michel
	: TEAVAE Hiro

ASSOCIATION «ENTENTE TEFANA-FAAA»

Extrait de statuts

L'association dite «ENTENTE TEFANA-FAAA», fondée le 12 janvier 1986, a pour objet la pratique de l'éducation physique, des sports modernes et traditionnels, notamment la pétanque et regroupe les licenciés de TEFANA et ceux de pétanque FAAA.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à FAAA - c/o M. Raoulx Frédéric - PK. 2.800 FAAA.

Composition du bureau :

Président	: RAOULX Frédéric
Vice-président	: MAI Walter
Secrétaire	: TERIINOHO Victorine née KELLER
Secrétaire adjoint	: VAN BASTOLAER Alfred
Trésorier	: TERHEROO Joseph
Trésorier adjoint	: TEPA Terii
Commissaires aux comptes	: FAATAUIRA Robert
	: ARIITAI Alfred

Récépissé n° 2063 FI/AA du 24 février 1986.

BANQUE PARIBAS POLYNÉSIE

Société anonyme au capital de F. CFP 300.000.000
R.C. PAPEETE 2456 B

Siège social : Boulevard Pomare – PAPEETE (TAHITI)

Situation au 2 janvier 1986

ACTIF		PASSIF	
	Frs CFP		Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	71.574	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Etablissements de crédits et institutions financières :		Etablissements de crédits et institutions financières :	
- Comptes ordinaires	493.950	- Comptes ordinaires	—
- Prêts et comptes à terme	141.447	- Emprunts et comptes à terme	—
Crédits à la clientèle :		Valeurs données en pension ou vendues ferme	58.804
- Créances commerciales	162.813	Comptes créditeurs de la clientèle :	
- Autres crédits à court terme	1.416.036	— Sociétés et entrepreneurs individuels :	
- Crédits à moyen terme	685.547	- Comptes ordinaires	264.947
- Crédits à long terme	26.010	- Comptes à terme	420.802
Comptes débiteurs de la clientèle	2.340	— Particuliers :	
Chèques effets à l'encaissement	74.678	- Comptes ordinaires	186.330
Comptes de régularisations et divers	82.735	- Comptes à terme	589.761
Immobilisations	137.330	— Divers :	
Report à nouveau	—	- Comptes ordinaires	110.277
.....		- Comptes à terme	10.000
.....		Comptes d'épargne à régime spécial	133.122
.....		Bons de caisse et certificats de dépôt	1.053.456
.....		Comptes exigibles après encaissement	65.316
.....		Comptes de régularisation, provisions et divers	101.645
.....		Capital	300.000
.....		Report à nouveau	—
TOTAL ACTIF	3.294.460	TOTAL PASSIF	3.294.460
		HORS BILAN*	Frs CFP
		— Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'institutions financières	412.500
		— Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	49.692
		— Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle	265.218
		— Acceptations à payer et divers	70.414
			797.824

Papeete, le 14 février 1986.

Copie certifiée conforme :

M. P. Bruneau de la Salle
Directeur

**RÉSULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE TAHARUU SURF CLUB**

(Tiré le 1er mars 1986)

1er lot	n ^o 122.320	10.000.000
2e lot	n ^o 419.584	3.000.000
3e lot	n ^o 108.755	1.000.000
4e lot	n ^o 375.580	500.000
5e lot	n ^o 429.709	100.000
6e lot	n ^o 273.357	100.000
7e lot	n ^o 592.194	100.000
8e lot	n ^o 474.460	100.000
9e lot	n ^o 453.871	100.000
10e lot	n ^o 390.651	100.000
11e lot	n ^o 466.974	100.000
12e lot	n ^o 468.702	100.000
13e lot	n ^o 311.299	100.000
14e lot	n ^o 388.855	100.000
15e lot	n ^o 017.027	100.000
16e lot	n ^o 271.050	100.000
17e lot	n ^o 060.897	100.000
18e lot	n ^o 122.561	100.000
19e lot	n ^o 516.679	100.000

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.